

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, un avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre (définie ci-après) n'est pas présentée aux actionnaires (définis ci-après) situés dans un territoire où sa présentation est illégale. Toutefois, la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour faire l'offre dans ce territoire et la présenter aux actionnaires qui s'y trouvent.

La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

À l'attention des actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres actions (au sens des présentes) et, bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information de la province de l'Alberta et des autres provinces du Canada, les actionnaires doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les actionnaires des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières du fait que L'Impériale est constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et est située au Canada et que certains de ses administrateurs et dirigeants ainsi que les experts nommés dans l'offre sont des non-résidents des États-Unis.

Le 4 novembre 2022



**OFFRE DE RACHETER EN ESPÈCES
JUSQU'À 1 500 000 000 \$ CA DE SES ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT
D'AU MOINS 72,50 \$ CA ET D'AU PLUS 87,00 \$ CA L'ACTION ORDINAIRE**

La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (« **L'Impériale** » ou la « **Compagnie** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation au maximum 1 500 000 000 \$ d'actions ordinaires de la Compagnie (les « **actions** »). Le prix de rachat des actions dont la Compagnie prend livraison (le « **prix de rachat** ») sera établi de la façon décrite ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 72,50 \$ ni supérieur à 87,00 \$ par action.

L'offre de la Compagnie est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés au présentes l'« **offre** »).

L'offre commence à la date des présentes et expire à 17 h (heure de Calgary) le 9 décembre 2022, ou à l'heure et la date ultérieures jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par la Compagnie (la « **date d'expiration** »), à moins qu'elle ne soit retirée. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant assujettie à d'autres conditions et la Compagnie se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, prolonger ou modifier l'offre si, en tout temps avant le règlement d'actions, certains faits se produisent. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions (les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :

- une procédure de dépôts par adjudication où les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions déposées à un prix déterminé (le « **prix d'adjudication** ») d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ l'action, en multiples de 0,25 \$ par action (les « **dépôts aux enchères** »);

- une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes de l'offre (les « **dépôts au prix de rachat** »), étant entendu que, s'ils font un dépôt au prix de rachat, ces actions seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 72,50 \$;
- une procédure de dépôts proportionnels où les actionnaires déposants s'engagent à vendre à la Compagnie, au prix de rachat qui sera fixé aux termes de l'offre, le nombre d'actions qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans la Compagnie après la réalisation de l'offre (les « **dépôts proportionnels** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Compagnie fixera le prix de rachat, soit un seul prix par action, qui ne sera pas inférieur à 72,50 \$ l'action ni supérieur à 87,00 \$ l'action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Compagnie de racheter les actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat qui ne dépasseront pas : (i) 1 500 000 000 \$ moins (ii) le produit de (A) 1 500 000 000 \$ par (B) une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions appartenant aux actionnaires ayant valablement fait un dépôt proportionnel, et dont le dénominateur est le nombre total d'actions en circulation à la date d'expiration (le « **plafond des dépôts aux enchères** »). Si le prix de rachat est fixé à 72,50 \$ (le prix minimal par action prévu par l'offre), la Compagnie pourra racheter au maximum 20 689 655 actions. Si le prix de rachat est fixé à 87,00 \$ (le prix maximal par action prévu par l'offre), la Compagnie pourra racheter au maximum 17 241 379 actions. Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 72,50 \$ l'action (le prix minimal par action prévu par l'offre). Les actions faisant l'objet d'un dépôt proportionnel seront considérées comme ayant été déposées à un prix par action correspondant au prix de rachat. Les actions faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Compagnie si le prix par action stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent valablement des actions sans indiquer la méthode selon laquelle ils veulent déposer ces actions ou qui font un dépôt proportionnel non valable, notamment en déposant un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans indiquer de prix auquel la Compagnie peut racheter ces actions devraient les déposer aux termes d'un dépôt au prix de rachat, auquel cas les actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la manière prévue aux présentes.

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire qui souhaite recevoir une contrepartie en dollars américains.

Si le prix total des actions valablement déposées, sans que leur dépôt n'ait été révoqué, par voie de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat (collectivement, le « **prix de rachat des dépôts aux enchères** ») est inférieur ou égal au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera au prix de rachat toutes les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat.

Si le prix total des dépôts aux enchères est supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera une partie des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Compagnie rachètera toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires propriétaires de moins de 100 actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») au prix de rachat; (ii) deuxièmement, la Compagnie rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) au plafond des dépôts aux enchères, moins (B) le montant total payé par la Compagnie pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Indépendamment du calcul au prorata, la Compagnie rachètera toujours au prix de rachat, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), le nombre d'actions auprès des actionnaires ayant valablement fait des dépôts proportionnels qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans la Compagnie après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que le nombre d'actions rachetées de ces actionnaires est arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'actions). Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est égal ou supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total se chiffre

à 1 500 000 000 \$. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions ayant un prix de rachat total correspondant au produit de (i) 1 500 000 000 \$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix de rachat des dépôts aux enchères et le dénominateur est le plafond des dépôts aux enchères.

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Compagnie ne rachètera aucune action (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les actions rachetées le seront à 72,50 \$ par action).

Tous les dépôts aux enchères, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions, réduction proportionnelle et dépôts proportionnels ».

Les certificats attestant les actions non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui sont déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription en compte, ces actions seront portées au crédit du compte en cause, sans frais pour l'actionnaire.

Exxon Mobil Corporation (« **ExxonMobil** » ou l'« **actionnaire principal** ») a la propriété véritable de 420 969 855 actions, ce qui représente environ 69,6 % de la totalité des actions émises et en circulation. L'actionnaire principal a avisé la Compagnie qu'il fera un dépôt proportionnel.

En date du 31 octobre 2022, 604 842 373 actions étaient émises et en circulation. L'offre viserait environ 3,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 72,50 \$ (le prix minimal par action prévu par l'offre), ou environ 2,9 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 87,00 \$ (le prix maximal par action prévu par l'offre).

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **IMO** » et font l'objet d'un droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American LLC (la « **NYSE American** »), sous le symbole « **IMO** ». Le 27 octobre 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de la Compagnie de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 67,47 \$ l'action à la TSX et de 49,80 \$ US l'action à la NYSE American. **Le prix le plus bas que la Compagnie peut payer pour les actions dans le cadre de l'offre est de 72,50 \$ l'action, ce qui est inférieur au cours de clôture des actions à la TSX le 31 octobre 2022, soit 74,11 \$ l'action.** Au cours de la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 41,19 \$ à 74,11 \$ l'action et le cours de clôture des actions à la NYSE American a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 32,86 \$ US à 57,76 \$ US l'action.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, la Compagnie est d'avis (i) qu'un marché liquide pour les actions existe au moment de l'offre et (ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration de L'Impériale (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu, sur une base volontaire, un avis de RBC Marchés des Capitaux en date du 31 octobre 2022, qui, sous réserve des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, confirme la conclusion de la Compagnie quant à la liquidité du marché. Le texte de l'avis figure à l'annexe A.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, L'Impériale, le comité spécial (défini ci-après) ou le conseil d'administration (défini ci-après), le courtier-gérant (défini ci-après) ou le dépositaire (défini ci-après) ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de prendre leur décision quant à savoir s'ils devraient déposer des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions à déposer, ou encore s'ils devraient préciser un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Aucun administrateur ou dirigeant de la Compagnie n'a avisé la Compagnie de son intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 3, « Objet et effet de l'offre », la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de L'Impériale », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions – Acceptation de l'offre », de la note d'information.

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite aux présentes. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Le 6 mai 2022, la Compagnie a lancé une offre publique de rachat importante (l'« **OPRI du T2 2022** ») dans le cadre de laquelle elle a offert de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 2,5 milliards de dollars de ses actions au moyen d'une procédure d'adjudication à la hollandaise modifiée et de dépôts proportionnels. L'OPRI du T2 2022 a expiré le 10 juin 2022, la Compagnie ayant racheté et annulé un total de 32 467 532 actions au prix de 77,00 \$ l'action, pour une contrepartie totale de 2,5 milliards de dollars. Le 29 juin 2022, la Compagnie a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités dans le but de racheter jusqu'à 31 833 809 actions au cours des 12 prochains mois (l'« **OPRCNA de 2022** »). Le 29 juillet 2022, la Compagnie a annoncé son intention d'accélérer les rachats d'actions dans le cadre de l'OPRCNA de 2022, et le rachat et l'annulation de toutes les actions disponibles dans le cadre de l'OPRCNA de 2022 ont été réalisés avant le 21 octobre 2022. Au total, 31 833 809 actions ont été rachetées et annulées dans le cadre de l'OPRCNA de 2022 moyennant une contrepartie totale d'environ 1 945 millions de dollars. Voir les rubriques 3 et 6 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre » et « Achats d'actions antérieurs ».

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À VOUS RECOMMANDER AU NOM DE L'IMPÉRIALE DE DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR L'IMPÉRIALE.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

Les questions ou demandes d'information concernant l'offre doivent être adressées à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « **dépositaire** ») ou à RBC Marchés des Capitaux (le « **courtier-gérant** ») aux adresses et aux numéros de téléphone ou de télécopieur indiqués à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

L'offre expirera à 17 h (heure de Calgary) le 9 décembre 2022, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Courrier ordinaire :

Services aux investisseurs Computershare inc.
P.O. Box 7023
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Demandes de renseignements seulement :

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) :
1 514 982-7555
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253
Courriel : corporateactions@computershare.com

Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :

RBC Marchés des Capitaux

Royal Bank Plaza, South Tower
200 Bay Street, 4th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2W7

Courriel : ImperialSIB@rbccm.com

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents qui suivent, lesquels ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »), sont spécifiquement intégrés par renvoi dans la présente offre :

- notre déclaration de changement important datée du 4 novembre 2022 se rapportant à la présente offre;
- nos déclarations de changement important datées du 6 mai 2022 et du 15 juin 2022 se rapportant à l'OPRI du T2 2022;
- chacun de nos rapports trimestriels sur formulaire 10-Q pour chacun des trimestres clos le 31 mars 2022, le 30 juin 2022 et le 30 septembre 2022;
- nos états financiers consolidés intermédiaires non audités les périodes de trois, six et neuf mois closes le 30 septembre 2022 et 2021;
- notre rapport de gestion pour les périodes de trois, six et neuf mois closes le 30 septembre 2022;
- notre avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires daté du 16 mars 2022;
- notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 16 mars 2022 en lien avec notre assemblée annuelle des actionnaires du 3 mai 2022;
- notre rapport courant sur formulaire 8-K déposé le 4 mai 2022 (mais uniquement en ce qui concerne la rubrique 5.07 de ce document);
- notre rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- nos états financiers consolidés annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, avec le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Tous les documents de la Compagnie du même type que ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, s'il en est) et les déclarations d'acquisition d'entreprise qu'elle dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de la présente offre et avant la fin de l'offre seront réputés être intégrés par renvoi dans la présente offre, et la Compagnie déposera auprès de la SEC une modification à l'annexe intitulée *Schedule TO* dans le cadre de l'offre afin d'inclure ces documents à titre de pièces dans cette annexe. Toute déclaration faite dans la présente offre ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins de la présente offre si une déclaration faite dans les présentes, ou dans un document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie de la présente offre autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Vous devriez vous fier uniquement à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans la présente offre. Personne n'a été autorisé à vous fournir de l'information différente ou additionnelle. Vous ne devriez pas tenir pour acquis que l'information contenue ou intégrée par renvoi dans la présente offre est exacte à une autre date que celle de la présente offre de rachat ou de la note d'information. Les rapports et autres renseignements nous concernant peuvent également être consultés au bureau de la NYSE American.

OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La présente offre de rachat et la note d'information intègrent par renvoi des renseignements extraits de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la présente offre de rachat et la note d'information en faisant une demande écrite ou verbale à M. I.R. (Ian) Laing, vice-président, directeur juridique et secrétaire général de la Compagnie, au siège social, au 505 Quarry Park Boulevard S.E., Calgary (Alberta) T2C 5N1.

Vous pouvez également consulter nos documents d'information ainsi que les rapports, déclarations ou autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada au moyen d'Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. SEDAR est l'équivalent canadien du Electronic Document Gathering and Retrieval System de la SEC (« **EDGAR** »), qui peut être consulté au www.sec.gov. En plus des obligations d'information continue qui nous incombent en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et, conformément à cette loi, nous déposons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC ou nous les lui remettons. Nous avons déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur l'annexe pertinente (*Schedule TO*) concernant l'offre, aux termes de l'alinéa 13(e)(1) de la Loi de 1934.

Vous êtes invités à lire les rapports, déclarations ou autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada à leurs bureaux publics de renseignements respectifs, et à en faire des copies. Vous pouvez aussi consulter des rapports et d'autres renseignements à notre sujet au bureau de la NYSE American.

DECLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations faites dans la présente offre et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « déclarations prospectives » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Parmi les déclarations prospectives précises figurant dans le présent document, on compte notamment celles qui suivent : les déclarations sur l'offre, y compris les modalités et les conditions de l'offre, le nombre total d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre, la date d'expiration prévue de l'offre, le moment auquel la Compagnie règlera au plus tard les actions déposées, le fait que le marché pour les actions après la réalisation de l'offre ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existe au moment de la présentation de l'offre, les achats futurs d'actions supplémentaires après l'expiration de l'offre, le fait que la Compagnie s'attend à financer les rachats d'actions effectués dans le cadre de l'offre au moyen de l'encaisse, le fait que la Compagnie continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants et le fait que l'offre n'est pas censée empêcher la Compagnie de saisir ses occasions d'affaires prévisibles ou la croissance future de ses activités, la satisfaction des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, l'intention de l'actionnaire principal de faire un dépôt proportionnel, la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre, les intentions des dirigeants et des administrateurs de la Compagnie de participer à l'offre, le fait que l'achat des actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Compagnie et de ses actionnaires, le statut de la Compagnie à titre d'émetteur assujéti, le maintien de l'inscription des actions à la cote de la TSX, le droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American, l'obtention d'une dispense de la SEC pour permettre la réduction proportionnelle envisagée par l'offre et les frais engagés dans le cadre de l'offre. Dans la présente offre ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, les déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « être d'avis », « estimer », « prédire », « prévoir », « chercher à », « perspectives », « but », « objectif », « cible », « stratégie », « calendrier », « tendances », « indications », « probable », « potentiel » ou « éventuel », au futur ou au conditionnel, à la forme affirmative ou négative, ou à l'emploi de leurs variantes ou de termes comparables.

Les déclarations prospectives ne garantissent pas le rendement futur et, par leur nature même, font intervenir un certain nombre de risques et d'incertitudes, qui sont parfois similaires à ceux d'autres sociétés pétrolières et gazières, parfois exclusifs à L'Impériale. Les déclarations prospectives sont fondées sur les attentes, les estimations, les projections et les hypothèses actuelles, tant générales que particulières, que la Compagnie a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances. La Compagnie tient à préciser que rien ne garantit que ces hypothèses se révéleront justes ni que les attentes de la Compagnie relatives aux perspectives commerciales, aux objectifs, aux plans ou aux priorités stratégiques de la Compagnie se réaliseront.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les attentes de la Compagnie à l'égard de la présente offre ou que les résultats financiers et d'exploitation futurs réels de la Compagnie diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives, y compris les attentes et les hypothèses concernant la demande et la combinaison des sources énergétiques à l'avenir; le prix des produits de base, les taux de change et les conditions générales du marché; les taux, la croissance et la composition de la production de divers actifs; les plans, les calendriers, les coûts, les évaluations techniques et les capacités des projets, ainsi que la capacité de l'entreprise à exécuter efficacement ces plans et à exploiter ses actifs; l'obtention des approbations des autorités de réglementation dans les délais prévus; l'adoption et les incidences de nouvelles installations ou technologies sur l'efficacité du capital, la production et la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre; l'appui des responsables des politiques et d'autres intervenants en ce qui concerne les nouvelles technologies comme le captage et le stockage du carbone; les lois et les politiques gouvernementales applicables, notamment en matière de fiscalité, de restrictions en réponse à la COVID-19, de changements climatiques et de réductions des émissions de gaz à effet de serre; le rendement des tiers fournisseurs de services; l'utilisation de la capacité de raffinage et les ventes de produits; la génération de trésorerie, les sources de financement et la structure du capital, comme les dividendes et les rendements pour les actionnaires, y compris les échéanciers et les montants de rachat d'actions; les dépenses liées aux immobilisations et à l'environnement; l'évolution de la COVID-19 et ses répercussions sur la capacité de l'Impériale à exploiter ses actifs. Ces facteurs comprennent notamment les variations mondiales, nationales ou régionales de l'offre et de la demande de pétrole, de gaz naturel et de produits pétroliers et pétrochimiques, les charges d'alimentation, d'autres conditions du marché ou conditions économiques ainsi que la demande qui en résulte, de même que les répercussions sur les différentiels de prix et les marges qui en découlent; le transport pour accéder aux marchés; les événements politiques ou réglementaires, y compris les modifications apportées aux lois ou aux politiques gouvernementales, aux taux de redevances applicables, aux lois fiscales et aux mesures prises en réponse à la COVID-19; l'obtention, en temps opportun, des approbations de tiers et des autorités de réglementation; les risques environnementaux inhérents aux activités pétrolières et gazières; la réglementation environnementale, y compris les règlements sur les changements climatiques et les gaz à effet de serre et les changements à ces règlements; les échecs ou les retards dans les politiques et développements de marchés favorables aux nouvelles technologies énergétiques à faibles émissions de carbone; l'opposition des tiers aux activités, aux projets et aux infrastructures de l'entreprise et des fournisseurs de services; la disponibilité et la répartition du capital; la disponibilité et le rendement des tiers fournisseurs de services, compte tenu notamment des restrictions liées à la COVID-19; les difficultés techniques ou opérationnelles imprévues; l'efficacité de la gestion et la préparation aux catastrophes, y compris les plans de continuité des activités en réponse à la COVID-19; les négociations

commerciales; la gestion des projets et les échéanciers et l'achèvement à temps des projets; les développements technologiques inattendus; les résultats des programmes de recherche et des nouvelles technologies, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, et la capacité de mettre les nouvelles technologies à l'échelle commerciale sur une base concurrentielle pour ce qui est des coûts; l'analyse et le rendement des gisements; les risques et dangers opérationnels; les incidents de cybersécurité; les taux de change; le rythme de la reprise économique régionale et mondiale après la pandémie de COVID-19 et l'apparition et la gravité d'autres éclosions et variants; les conditions économiques générales, y compris récessions économiques et durée de celles-ci; et les autres facteurs dont il est question à la rubrique 1A, « Facteurs de risque », et à la rubrique 7, « Rapport de gestion », du rapport annuel sur formulaire 10-K de la Compagnie daté du 23 février 2022 et les rapports trimestriels sur formulaire 10-Q de la Compagnie pour chaque trimestre clos le 31 mars 2022, le 30 juin 2022 et le 30 septembre 2022, qui sont tous intégrés par renvoi dans la présente mise en garde.

Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Compagnie; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Compagnie à l'égard de l'offre diffèrent sensiblement de celles que les déclarations prospectives expriment ou sous-entendent.

Les déclarations prospectives ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction et ils peuvent ne pas être pertinents à d'autres fins. Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant aux présentes. En outre, à moins d'indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont faites en date des présentes ou à la date des documents intégrés aux présentes par renvoi, selon le cas, et la Compagnie n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue par la loi.

Les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde. La description plus détaillée de ces facteurs et d'autres se trouve dans l'offre et dans les documents publics que L'Impériale a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et étatiques et qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) et sur le site Web d'EDGAR (www.sec.gov).

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'offre faite par L'Impériale, un émetteur canadien, vise ses propres actions, et, bien que l'offre soit assujettie aux obligations d'information de l'Alberta et des autres provinces canadiennes, les actionnaires américains sont avisés que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis.

Le fait que L'Impériale soit constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions du Canada* et qu'elle se trouve au Canada, que certains de ses administrateurs et dirigeants ainsi que les experts nommés dans l'offre soient des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de la Compagnie et de ces personnes soient situés à l'extérieur des États-Unis pourrait compromettre la capacité des actionnaires de se prévaloir des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines concernant la responsabilité civile. Il peut être difficile de signifier un acte de procédure à la Compagnie, à ses administrateurs et dirigeants et aux experts nommés dans l'offre. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et dirigeants, ou dans lesquels les actifs de L'Impériale ou de ces personnes sont situés, (i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre L'Impériale ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques, selon le cas, ou (ii) appliqueraient contre L'Impériale, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à tenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les actionnaires américains doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Le 31 octobre 2022, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ = 0,73 \$ US.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	v
OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	v
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	vi
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS.....	vii
MONNAIE	vii
GLOSSAIRE.....	1
SOMMAIRE.....	5
OFFRE DE RACHAT.....	9
1. L'OFFRE.....	9
2. PRIX DE RACHAT.....	9
3. NOMBRE D'ACTIONS, RÉDUCTION PROPORTIONNELLE ET DÉPÔTS PROPORTIONNELS.....	10
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE	11
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS.....	12
6. DROITS DE RÉVOCATION	16
7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE	17
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE	19
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES.....	20
10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	21
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES	21
12. AVIS	21
13. AUTRES MODALITÉS.....	21
NOTE D'INFORMATION	23
1. COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LIMITÉE	23
2. CAPITAL AUTORISÉ	24
3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE	24
4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS	29
5. POLITIQUE DE DIVIDENDES	30
6. ACHATS D'ACTIONS ANTÉRIEURS	30
7. VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES	31
8. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D'ACTIONS	31
9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	31
10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS.....	34
11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE	35
12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI	35
13. INCIDENCES FISCALES.....	35
14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	42
15. PROVENANCE DES FONDS	42
16. COURTIER-GÉRANT	42
17. DÉPOSITAIRE	43
18. FRAIS	43
19. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA	43
APPROBATION ET ATTESTATION.....	44
CONSENTEMENT DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX.....	45
CONSENTEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.....	46

ANNEXES

ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ de RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire** » désigne le porteur inscrit ou véritable d'actions en circulation, selon le contexte.

« **actionnaire non résident** » désigne l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : (i) n'est pas un résident du Canada et n'est pas réputé l'être, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire (ou titulaire d'une option visant l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de L'Impériale à quelque moment que ce soit dans les 60 mois qui précèdent la disposition des actions aux termes de l'offre et dont les actions ne sont pas réputées par ailleurs être des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR), (vi) n'a pas de lien de dépendance avec L'Impériale et n'est pas affilié à L'Impériale et (v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger.

« **actionnaire principal** » ou « **ExxonMobil** » désigne Exxon Mobil Corporation.

« **actionnaire résident** » désigne l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR, (i) est un résident ou est réputé être un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec L'Impériale et n'est pas affilié à celle-ci, (iii) n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR et (iv) détient ses actions à titre d'immobilisations.

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Compagnie.

« **actions déposées** » désigne les actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX.

« **agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie conforme au modèle transmis avec la note d'information

« **avis sur la liquidité** » désigne l'avis sur la liquidité établi par RBC Marché des Capitaux qui figure à l'annexe A des présentes.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte géré par la CDS.

« **Code** » désigne le *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial du conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants, soit David W. Cornhill (président), Krystyna T. Hoeg, Miranda C. Hubbs, Jack M. Mintz et David S. Sutherland, et chargé d'examiner la possibilité de présenter une offre publique de rachat importante.

« **Compagnie** », « **nous** » ou « **L'Impériale** » désigne la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation du transfert par inscription en compte d'actions ordinaires dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **courtier-gérant** » désigne RBC Marchés des Capitaux.

« **critères de l'article 302** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 13 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Critères de l'article 302 — Rachat considéré comme une vente ou une distribution – Incidences fiscales ».

« **date d'expiration** » désigne le 9 décembre 2022 ou toute date ultérieure jusqu'à laquelle la Compagnie peut prolonger l'offre.

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne le dépôt (réel ou réputé) dans le cadre duquel les actionnaires déposants ne précisent aucun prix par action, mais conviennent plutôt que la Compagnie rachètera un nombre donné d'actions au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que les actions qui feront l'objet de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 72,50 \$ chacune aux fins d'établissement du prix de rachat.

« **dépôt aux enchères** » désigne le dépôt aux enchères fait par un actionnaire souhaitant déposer ses actions en réponse à l'offre, dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et le prix d'adjudication.

« **dépôt proportionnel** » désigne le dépôt d'actions effectué (ou réputé effectué) par un actionnaire déposant qui ne précise pas le prix ou le nombre d'actions aux fins du rachat par la Compagnie, mais qui accepte plutôt de vendre au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre le nombre d'actions qui lui permettra de conserver sa participation proportionnelle dans la Compagnie après la réalisation de l'offre.

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières par la Compagnie et qui permet à cette dernière de prolonger l'offre, lorsque toutes les modalités et conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Compagnie, sans avoir d'abord à prendre livraison des actions déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer.

« **dispense relative à la réduction proportionnelle** » désigne la dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières par la Compagnie et qui concerne une dispense des exigences liées à la réduction proportionnelle et aux obligations d'information connexes en vue de permettre les dépôts proportionnels d'actions dans le cadre de l'offre.

« **dispenses des autorités en valeurs mobilières** » désigne la dispense relative à la prolongation et la dispense relative à la réduction proportionnelle ».

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **EDGAR** » désigne le Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval System, le système de saisie, d'analyse et de collecte de documents électroniques de la SEC.

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I, un participant au *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), un participant au *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou un participant au *Medallion Signature Program* (MSP) de New York Stock Exchange, Inc.

« **flottant** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché ».

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 13 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada – Incidences fiscales ».

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Calgary, en Alberta, ou à Toronto, en Ontario, ni un jour férié fédéral aux États-Unis et, pour l'application de la Loi de 1934, désigne la période allant de 0 h 01 à minuit, heure de l'Est.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi conforme au modèle transmis avec la note d'information.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée.

« **lots irréguliers** » pour les besoins de l'offre, désigne les actions valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier.

« **message de l'agent** » désigne le message, transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, qui fait partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

« **modifications proposées** » désigne les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application, annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

« **note d'information** » désigne la note d'information ci-jointe.

« **NYSE American** » désigne NYSE American LLC.

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires en vue de racheter au total au plus 1 500 000 000 \$ d'actions, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe.

« **OPRCNA de 2021** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Compagnie lancée le 29 juin 2021 et en vertu de laquelle la Compagnie était autorisée à racheter jusqu'à 35 583 671 actions sur une période de douze mois.

« **OPRCNA de 2022** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Compagnie lancée le 29 juin 2022 et en vertu de laquelle la Compagnie était autorisée à racheter jusqu'à 31 833 809 actions sur une période de douze mois.

« **OPRI du T2 2022** » désigne l'offre publique de rachat importante de la Compagnie lancée le 6 mai 2022 et en vertu de laquelle la Compagnie était autorisée à racheter jusqu'à 2,5 milliards de dollars de ses actions au moyen d'une procédure d'adjudication à la hollandaise modifiée et de dépôts proportionnels, laquelle a expiré le 10 juin 2022.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en personne morale, un syndicat non constitué en personne morale, un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur ou un liquidateur de succession, un administrateur ou autre représentant légal, une autorité gouvernementale ou encore un organisme ou une agence du gouvernement.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Résidents du Canada ».

« **plafond des dépôts aux enchères** » désigne la somme égale à (i) 1 500 000 000 \$, moins (ii) le produit de (A) 1 500 000 000 \$ par (B) une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions dont sont propriétaires les actionnaires faisant un dépôt proportionnel valide et le dénominateur est le nombre total d'actions en circulation à la date d'expiration.

« **porteur d'un lot irrégulier** » désigne l'actionnaire qui détient moins de 100 actions.

« **prix d'adjudication** » désigne le prix indiqué par l'actionnaire déposant, soit d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ l'action, en multiples de 0,25 \$ par action, auquel il déposera ses actions en réponse à l'offre par voie d'un dépôt aux enchères.

« **prix de rachat** » désigne le prix par action (d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ par action) que versera L'Impériale en contrepartie des actions déposées et qui sera établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de la présente offre de rachat.

« **prix de rachat des dépôts aux enchères** » désigne le prix de rachat total des actions valablement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes des dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix d'adjudication) et des dépôts au prix de rachat.

« **RBC Marchés des Capitaux** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., société membre de RBC Marchés des Capitaux.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée.

« **règlements du Trésor américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

« **RRDAA** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la Société.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **titres équivalents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions – Interdiction de déposer « à découvert » ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE

Le présent sommaire est fourni par souci de commodité. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans le présent document. La Compagnie vous recommande donc de lire l'intégralité de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie parce qu'ils contiennent des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

But de l'offre

Le conseil d'administration croit que le rachat d'actions par la Compagnie est dans l'intérêt de la Compagnie et de ses actionnaires.

L'offre permettra à la Compagnie de remettre jusqu'à 1 500 000 000 \$ de capital de plus aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer d'actions.

Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

Date d'expiration

L'offre expire à 17 h (heure de Calgary) le 9 décembre 2022, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par la Compagnie, à moins qu'elle ne soit retirée. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Date de paiement

La Compagnie se conformera à la réglementation canadienne et américaine régissant le moment de l'acceptation et du règlement des actions. En vertu de la réglementation canadienne, L'Impériale doit prendre livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, mais au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès que cela sera possible, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ». En vertu de la réglementation américaine, L'Impériale est tenue d'accepter rapidement aux fins de règlement et de régler rapidement par la suite toutes les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration dans le cadre de l'offre.

La Compagnie prévoit actuellement accepter et régler les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration le 14 décembre 2022, soit le 3^e jour ouvrable suivant la date d'expiration (en supposant que la date d'expiration ne soit pas prolongée au-delà du 9 décembre 2022).

Monnaie de paiement

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû aux actionnaires dont les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera acquitté en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Dans ce cas, le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Procédures de dépôt

L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre peut le faire selon l'une des procédures de dépôt suivantes :

- un **dépôt aux enchères** dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et le prix d'adjudication, qui est d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ l'action, en multiples de 0,25 \$ par action;
- un **dépôt au prix de rachat** dans lequel l'actionnaire déposant n'indique pas de prix par action, mais convient plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre;
- un **dépôt proportionnel** dans lequel l'actionnaire déposant s'engage à vendre à la Compagnie, au prix de rachat qui sera fixé dans le cadre de l'offre, le nombre d'actions qui lui permettra de maintenir sa participation proportionnelle dans la Compagnie après la réalisation de l'offre.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera établi de la façon décrite dans l'offre, mais il ne sera pas inférieur à 72,50 \$ ni supérieur à 87,00 \$ par action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Compagnie de racheter les actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat qui ne dépasseront pas le plafond des dépôts aux enchères.

Toutes les actions rachetées par la Compagnie aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères peut déposer différentes actions à des prix différents, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires peuvent déposer différentes actions par voie de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat, mais ils ne peuvent pas faire de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat en même temps qu'un dépôt proportionnel.

La Compagnie remettra toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, et les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, sans délai après la date d'expiration. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Nombre d'actions rachetées

L'Impériale rachètera aux termes de l'offre au maximum 1 500 000 000 \$ d'actions. Puisque le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est égal ou supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions dont la valeur totale se chiffrera à 1 500 000 000 \$. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspondra au produit de (i) 1 500 000 000 \$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix de rachat des dépôts aux enchères et le dénominateur est le plafond des dépôts aux enchères. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions, réduction proportionnelle et dépôts proportionnels ».

Réduction proportionnelle

Si le prix total des actions dûment déposées par voie de dépôts aux enchères, dont les dépôts n'ont pas été révoqués, à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat, et par voie de dépôts au prix de rachat, est inférieur ou égal au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera au prix de rachat toutes les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et ayant fait l'objet de dépôts au prix de rachat.

Si le prix total des dépôts aux enchères est supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera une partie des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Compagnie rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Compagnie rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) au plafond des dépôts aux enchères, moins (B) le montant total payé par la Compagnie pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. La Compagnie rachètera au prix de rachat, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), le nombre d'actions auprès des actionnaires ayant valablement fait des dépôts proportionnels qui leur permettra de maintenir leur participation proportionnelle respective dans la Compagnie après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que le nombre d'actions rachetées de ces actionnaires est arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'actions). Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions, réduction proportionnelle et dépôts proportionnels ».

Procédure de livraison

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les actionnaires doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- fournir des certificats ou des positions aux termes du RRDA valables permettant le transfert de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à la date d'expiration;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »;
- transférer les actions par voie d'inscription en compte, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou qu'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes aux présentes).

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions aux termes de l'offre et qui détient ces actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Commissions de courtage

Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Compagnie ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

Conditions de l'offre

L'obligation pour la Compagnie de prendre livraison des actions déposées aux termes de l'offre et de les régler est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Droits de révocation

Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Compagnie avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si (i) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions dans le cadre de l'offre lorsque le délai pour le dépôt n'est pas prolongé de plus de dix (10) jours, ou (ii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Compagnie a pris livraison des actions, mais ne les a pas réglées dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison. En outre, en vertu de la *Rule 13e-4(f)* prise en application de la Loi de 1934, un dépôt d'actions peut aussi être révoqué après le 4 janvier 2023, soit le 40^e jour ouvrable après la date du lancement de l'offre, à moins que ces actions aient déjà été acceptées aux fins de règlement par la Compagnie aux termes de l'offre sans que leur dépôt ait été valablement révoqué.

Position de la Compagnie et de ses administrateurs

La Compagnie et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions en réponse à l'offre, le nombre d'actions à déposer ou encore s'ils devraient préciser un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Participation de l'actionnaire principal	ExxonMobil qui est propriétaire d'environ 69,6 % des actions émises et en circulation, a avisé la Compagnie qu'il participera à l'offre et fera un dépôt proportionnel afin de maintenir sa participation proportionnelle dans la Compagnie après la réalisation de l'offre.
Administrateurs et dirigeants	Aucun administrateur ou dirigeant de la Compagnie n'a l'a avisée de son intention de déposer des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de L'Impériale », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions », de la note d'information.
Incidences fiscales	Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».
Information concernant les opérations	Le 27 octobre 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique de l'offre par la Compagnie de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 67,47 \$ l'action à la TSX et de 49,80 \$ US l'action à la NYSE American. <i>Le prix le plus bas que la Compagnie peut payer pour les actions dans le cadre de l'offre est de 72,50 \$ l'action, ce qui est inférieur au cours de clôture des actions à la TSX le 31 octobre 2022, soit 74,11 \$ l'action.</i> Au cours de la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 41,19 \$ à 74,11 \$ et le cours de clôture des actions à la NYSE American a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 32,86 \$ US à 57,76 \$ US l'action. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions ».
Autres renseignements	Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier-gérant ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques du dépositaire et du courtier-gérant sont indiqués à la page iv et sur la couverture arrière de l'offre.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AUX ACTIONNAIRES AU NOM DE LA COMPAGNIE DE DÉPOSER OU NON LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LA COMPAGNIE.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée

1. L'OFFRE

La Compagnie offre par la présente de racheter aux fins d'annulation des actions dont le prix de rachat total ne dépassera pas 1 500 000 000 \$ conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes, aux termes de ce qui suit :

- des dépôts aux enchères à un prix d'adjudication d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ par action, en multiples de 0,25 \$ par action, comme il est précisé par les actionnaires;
- des dépôts au prix de rachat;
- des dépôts proportionnels.

L'offre commencera le 4 novembre 2022, soit la date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de Calgary) le 9 décembre 2022, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par L'Impériale, à moins qu'elle ne soit retirée. Les propriétaires véritables sont avisés que leur courtier en valeurs, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom peuvent fixer leurs propres échéances applicables à l'offre.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMUM D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes.

L'Impériale retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou de dépôts non valables et les actions qui sont déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat) ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration.

L'Impériale, son comité spécial et son conseil d'administration, le courtier-gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non des actions. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions en réponse à l'offre, le nombre d'actions à déposer ou encore s'ils devraient préciser un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. **Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Compagnie fixera le prix de rachat, soit un seul prix par action, qui ne sera pas inférieur à 72,50 \$ l'action ni supérieur à 87,00 \$ l'action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Compagnie de racheter les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat qui ne dépasseront pas le plafond des dépôts aux enchères, soit (i) 1 500 000 000 \$ moins (ii) le produit de (A) 1 500 000 000 \$ par (B) une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions appartenant aux actionnaires ayant valablement fait un dépôt proportionnel, et dont le dénominateur est le nombre total d'actions en circulation à la date d'expiration. Si le prix de rachat est fixé à 72,50 \$ (le prix minimal par action), la Compagnie pourra racheter au maximum 20 689 655 actions. Si le prix de rachat est fixé à 87,00 \$ (le prix maximal par action), la Compagnie pourra racheter au maximum 17 241 379 actions. Pour établir le prix de rachat, les actions faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 72,50 \$ l'action (le prix minimal par action prévu par l'offre). Les actions faisant l'objet d'un dépôt proportionnel seront considérées comme ayant été déposées à un prix par action correspondant au prix de rachat. Les actions faisant l'objet d'un dépôt aux

enchères ne seront pas rachetées par la Compagnie si le prix par action stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent valablement des actions sans indiquer la méthode selon laquelle ils veulent déposer ces actions ou qui font un dépôt proportionnel non valable, notamment en déposant un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans indiquer de prix auquel la Compagnie peut racheter ces actions devraient les déposer aux termes d'un dépôt au prix de rachat, auquel cas les actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la manière prévue aux présentes.

Les actionnaires doivent savoir que les actions déposées dans le cadre de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées en réponse à l'offre au prix minimal de 72,50 \$ l'action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs.

L'Impériale annoncera publiquement le prix de rachat le plus rapidement possible après l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, recevront le prix de rachat, payable au comptant, à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes. Voir la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions, réduction proportionnelle et dépôts proportionnels ».

Toutes les actions rachetées par la Compagnie aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Tous les dépôts aux enchères, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions. L'Impériale retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable et les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables.

Aucun dépôt sous une autre forme ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Monnaie

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'exerce le choix, dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui choisissent de recourir aux services de change du dépositaire n'ont aucuns frais additionnels à payer.

Chaque actionnaire non inscrit ou véritable qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont inscrites et qu'il lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché à cette date. Le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste à l'opération de change.

3. NOMBRE D'ACTIONS, RÉDUCTION PROPORTIONNELLE ET DÉPÔTS PROPORTIONNELS

Nous rachèterons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 1 500 000 000 \$. Le nombre d'actions que la Compagnie rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat total varieront selon que le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur ou égal au plafond des dépôts aux enchères. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera, proportionnellement, moins d'actions et le prix de rachat total sera par conséquent proportionnellement plus bas. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est égal au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera 17 241 379 actions si le prix de rachat est de 87,00 \$ l'action (le prix maximum par action prévu par l'offre) et 20 689 655 actions si le prix de rachat est de 72,50 \$ (le prix minimum par action prévu par l'offre), le prix de rachat total, dans les deux cas, se chiffrant à 1 500 000 000 \$. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimum d'actions en réponse à l'offre.

Au 31 octobre 2022, 604 842 373 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 3,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 72,50 \$ (soit le prix minimal

par action prévu par l'offre) ou environ 2,9 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 87,00 \$ (soit le prix maximal par action prévu par l'offre).

Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur ou égal au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera au prix de rachat toutes les actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix total des dépôts aux enchères est supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera une partie des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Compagnie rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Compagnie rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) au plafond des dépôts aux enchères, moins (B) le montant total payé par la Compagnie pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Le pourcentage au prorata pour chaque actionnaire autre qu'un porteur d'un lot irrégulier du groupe composé des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat correspondra au quotient (1) du nombre d'actions que cet actionnaire a déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, par (2) le nombre total d'actions qui sont déposées aux termes de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Les actions qui sont déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en compte et, par conséquent, elles seront exclues du calcul au prorata.

Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Seul sera admissible à ce traitement préférentiel le porteur d'un lot irrégulier dont toutes les actions auront fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel, qui n'est pas offert aux porteurs de 100 actions ou plus, même s'ils détiennent des certificats distincts pour moins de 100 actions ou s'ils détiennent moins de 100 actions dans différents comptes. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions dont il est le propriétaire véritable, sans réduction proportionnelle, doit remplir la case voulue dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les propriétaires de moins de 100 actions éviteront les commissions de courtage et les escomptes qui s'appliqueraient aux lots irréguliers si leurs actions étaient vendues à la TSX ou à la NYSE American.

Indépendamment de la réduction proportionnelle, la Compagnie rachètera toujours au prix de rachat le nombre d'actions auprès des actionnaires ayant valablement fait des dépôts proportionnels qui leur permettra de conserver leur participation proportionnelle respective dans la Compagnie après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que le nombre d'actions rachetées de ces actionnaires est arrondi à la baisse au nombre entier d'actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'actions). Les actionnaires qui font un dépôt proportionnel seront visés par un calcul au prorata et ils composeront un groupe au prorata distinct des actionnaires qui font un dépôt aux enchères et/ou un dépôt au prix de rachat. Ce calcul au prorata sera fondé sur le nombre d'actions nécessaires pour que ces actionnaires conservent leur pourcentage de participation existant. Ces modes de calcul au prorata sont nécessaires pour permettre les dépôts proportionnels en réponse à l'offre et sont différents des modes habituels exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat ou d'achat sans dépôts proportionnels. L'Impériale a obtenu la dispense relative à la réduction proportionnelle des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour être dispensée des exigences liées à la réduction proportionnelle et aux obligations d'information connexes en vue de permettre le rachat d'actions visées par des dépôts proportionnels aux termes de l'offre, et a demandé à la SEC une dispense en vertu de la *Rule 13e-4(f)(3)* de la Loi de 1934 pour permettre la réduction proportionnelle envisagée par l'offre.

Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est égal ou supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions dont la valeur totale se chiffre à 1 500 000 000 \$. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Compagnie rachètera un nombre total d'actions ayant une valeur correspondant au produit de (i) 1 500 000 000 \$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix de rachat des dépôts aux enchères et le dénominateur est le plafond des dépôts aux enchères.

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Compagnie n'achètera aucune action (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les actions rachetées le seront à 72,50 \$ par action).

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Compagnie annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions dûment déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions devant être rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS

Dépôt des actions en bonne et due forme

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en faisant un dépôt aux enchères, un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel. Conformément à la directive 4 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A intitulée « Type de dépôt » dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, l'avis de livraison garantie, s'il dépose des actions par voie de dépôt aux enchères, de dépôt au prix de rachat ou de dépôt proportionnel; b) dans la case G, si un dépôt aux enchères est fait, le prix (en multiples de 0,25 \$ par action) auquel ces actions sont déposées; c) dans la case B, si un dépôt proportionnel est fait, le nombre total d'actions dont l'actionnaire participant est propriétaire; d) dans la case E, le cas échéant, si l'actionnaire effectue le dépôt d'un lot irrégulier conformément à la directive 7 de la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt aux enchères sera tenu de préciser, entre autres informations, le nombre d'actions qu'il désire vendre et le prix par action (qui ne doit pas être inférieur à 72,50 \$ ni supérieur à 87,00 \$, par multiples de 0,25 \$ l'action) auquel il est disposé à vendre ses actions. Un actionnaire peut faire plusieurs dépôts aux enchères, mais pas à l'égard des mêmes actions. (c.-à-d. que les actionnaires peuvent déposer différentes actions à des prix différents, mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions à différents prix). L'actionnaire peut également déposer aux enchères certaines actions et déposer au prix de rachat d'autres actions. L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat ne peut pas faire de dépôt proportionnel. Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions dont ils ont la propriété. Les porteurs d'un lot irrégulier ne pourront pas faire de dépôts proportionnels ou de dépôts partiels.

L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel ne peut pas indiquer de prix d'adjudication. L'actionnaire qui fait un dépôt proportionnel sera réputé avoir accepté de vendre à la Compagnie au prix de rachat le nombre d'actions qui lui permettra de maintenir sa participation proportionnelle respective dans la Compagnie après la réalisation de l'offre. Les actionnaires inscrits peuvent déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent demander à leur prête-nom de déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Tous les actionnaires qui effectuent un dépôt proportionnel doivent déclarer le nombre d'actions dont ils sont propriétaires dans la lettre d'envoi ou dans les instructions qu'ils transmettent à leur prête-nom, selon le cas. Les actionnaires inscrits qui déposent des actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer soit toutes leurs actions, soit un nombre suffisant d'actions pour pouvoir donner effet à leur dépôt proportionnel. Les actionnaires inscrits peuvent calculer le nombre minimal d'actions qu'ils devraient déposer au moyen des instructions fournies dans la lettre d'envoi. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent que leur prête-nom dépose des actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer la totalité de leurs actions. Si un actionnaire non inscrit souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir déposer des actions aux termes d'un dépôt proportionnel en ne déposant qu'un nombre suffisant d'actions, il doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour faire immatriculer les actions à son nom avant de déposer des actions en réponse à l'offre. Les actionnaires qui déposent des actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valable, y compris en déposant un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat.

La Compagnie prendra livraison des actions déposées par voie de dépôt aux enchères conformément aux procédures indiquées aux présentes uniquement si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent des actions en réponse à l'offre sans valablement indiquer qu'il s'agit d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires dont le dépôt proportionnel n'est pas valide, y compris en raison du dépôt d'un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les actions sont déposées aux termes d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat et/ou d'un dépôt proportionnel, toutes les actions visées seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre en lots séparés comportant chacun un prix différent doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel il dépose des actions. Il est interdit de déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix.

Porteurs d'actions

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les porteurs d'actions doivent a) fournir des certificats ou des positions aux termes du RRDA qui permettant le transfert en bonne et due forme de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie signée à la main) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au

dépositaire au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après, ou c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto (Ontario), avant la date d'expiration, (i) dans le cas d'actions détenues par la CDS, la confirmation d'un transfert par inscription en compte d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre, au moyen du système d'inscription en compte CDSX administré par la CDS, ou (ii) dans le cas d'actions détenues par la DTC, le message transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, qui fait partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

L'actionnaire inscrit qui souhaite déposer une position aux termes du RRDA dans le cadre de l'offre doit déposer la totalité de sa position aux termes du RRDA, dont les actions seront retirées du RRDA dans le cadre de ce dépôt, à l'exclusion des fractions d'actions. Dans la mesure où un actionnaire inscrit ne souhaite déposer qu'une partie de sa position aux termes du RRDA, il doit retirer du RRDA la partie qu'il a l'intention de déposer et remettre le certificat reçu à cet égard, accompagné d'une lettre d'envoi. Dans ce cas, les actionnaires doivent contacter l'agent du régime RRDA, Compagnie Trust TSX, pour effectuer le retrait.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit contacter immédiatement son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre intermédiaire en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC doivent communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives quant au mode de dépôt d'actions en réponse à l'offre. La CDS et la DTC indiqueront à leurs adhérents respectifs comment déposer les actions en réponse à l'offre.

Participants au régime d'épargne de L'Impériale

Les employés et les retraités participant au régime d'épargne de la Compagnie et de certains membres de son groupe (le « régime d'épargne ») qui ont la propriété véritable d'actions aux termes du régime d'épargne et qui souhaitent que l'administrateur du régime d'épargne dépose ces actions doivent remplir le formulaire de choix disponible sur le site Web des participants au régime d'épargne conformément aux instructions relatives au choix figurant dans la lettre fournie aux participants. L'administrateur du régime d'épargne compilera les résultats et déposera, ou demandera au dépositaire du régime d'épargne de déposer dans le cadre de l'offre une ou plusieurs lettres d'envoi reflétant les choix des participants. Les participants au régime d'épargne ne peuvent pas utiliser la lettre d'envoi pour demander le dépôt des actions du régime d'épargne. Ils doivent plutôt utiliser le formulaire de choix distinct à l'intention des participants au régime d'épargne. Les participants au régime d'épargne sont priés de lire attentivement le formulaire de choix distinct, les instructions de choix et les documents connexes. Toutes les actions du régime d'épargne qui ont été déposées mais qui n'ont pas été rachetées seront conservées dans le compte du régime d'épargne du participant.

Les participants au régime d'épargne doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions du régime d'épargne aux termes de l'offre, lesquelles incidences peuvent différer de celles d'autres actionnaires et qui peuvent également varier en fonction du compte du régime d'épargne à partir duquel les actions sont déposées.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur la position aux termes du RRDA ou le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Voir les directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat ou une position aux termes du RRDA représentant des actions est inscrit au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats ou positions aux termes du RRDA attestant les actions qui ne sont pas rachetées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat ou la position aux termes du RRDA doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat ou la position aux termes du RRDA et être garantie par un établissement admissible.

Procédures de transfert par inscription en compte

Un compte où seront déposées les actions sera établi à la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière adhérant à la CDS peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte dans le CDSX, en faisant transférer par la CDS les actions dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la CDS. La livraison des actions au dépositaire par transfert d'inscription en compte sur le CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto (Ontario) à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte par le CDSX. Les actionnaires qui utilisent le CDSX par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire à la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les conditions de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, avec un message de l'agent s'y rapportant, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire établira un compte à la DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par la DTC, un transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire au compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte à la DTC, une lettre d'envoi (ou une copie télécopiée de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée, ainsi que les garanties de signature requises, ou un message de l'agent au lieu d'une lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis, doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration. **La remise des documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une livraison au dépositaire.**

Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats d'actions et de tous les autres documents requis est laissé à l'appréciation de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats d'actions sont expédiés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire dans les délais. Un certificat d'actions ne sera pas considéré comme livré tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Certificats perdus ou volés

Si un certificat attestant des actions a été perdu ou détruit, l'actionnaire doit sans délai en informer l'agent des transferts, au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué à la page couverture arrière du présent document. L'actionnaire recevra alors des instructions sur les mesures à prendre pour remplacer le(s) certificat(s). La lettre d'envoi et les documents connexes ne peuvent être traités avant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits n'ait été suivie et, dans ce cas, un délai plus long pourrait être nécessaire pour déposer des actions. On demande aux actionnaires de communiquer sans délai avec le dépositaire afin de permettre le traitement de ces documents en temps opportun.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre, mais qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions, ou que les procédures de transfert en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées avant la date d'expiration, ou qu'il n'y a pas assez de temps pour faire parvenir tous les documents nécessaires au dépositaire avant la date d'expiration, l'actionnaire peut néanmoins déposer ses actions si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire, à l'exception des dépôts effectués par l'administrateur du régime d'épargne;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement en la forme fournie par la Compagnie par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions dont la Compagnie propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une

photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, accompagnés d'une confirmation d'inscription en compte au moyen du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou d'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC), de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire, à son bureau de Toronto avant 17 h (heure de Calgary), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions acceptées contre paiement conformément à l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions dont la Compagnie propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de la lettre d'envoi portant sur ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement déposée.

Retour des actions non rachetées

Toutes les actions déposées qui ne sont pas rachetées, y compris les actions déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle et les actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Dans le cas d'actions déposées par transfert d'inscription dans le compte du dépositaire à la DTC ou à la CDS, les actions seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant à la DTC ou à la CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire.

Décision relative à la validité, rejet et avis de défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement des actions sera tranchée par la Compagnie, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. L'Impériale se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'actions si elle juge, à sa seule appréciation, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la Compagnie est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions serait contraire à la loi. L'Impériale se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une des conditions de l'offre ou à invoquer tout défaut ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions, et l'interprétation de L'Impériale quant aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris des présentes directives) sera finale et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités touchant les dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par L'Impériale. **Rien n'oblige L'Impériale, le dépositaire, le courtier-gérant ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un dépôt et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.** L'interprétation par la Compagnie des modalités et conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et exécutoire.

En aucun cas, la Compagnie ou le dépositaire ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie, attribuable notamment à un retard dans la livraison des actions au dépositaire selon la procédure de livraison garantie qui entraîne le paiement des actions par le dépositaire après la date à laquelle la Compagnie paie les actions déposées dont elle a pris livraison aux termes de l'offre.

Formation d'une entente

Le dépôt en bonne et due forme d'actions selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Compagnie, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle entente sera régie par les lois de l'Alberta et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et elle sera interprétée conformément à celles-ci.

Interdiction de déposer « à découvert »

Il s'agit d'une violation de la *Rule 14e-4* promulguée en vertu de la Loi de 1934, pour une personne agissant seule ou de concert avec d'autres, que ce soit directement ou indirectement, de déposer des actions en réponse à l'offre pour son propre compte, sauf si au moment du dépôt et à la date d'expiration, elle a une « position en compte nette » (*net long position*) (i) dans un nombre d'actions qui est égal ou supérieur au montant déposé et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions afin de les déposer auprès de notre Compagnie dans le délai précisé dans l'offre, ou (ii) dans d'autres titres pouvant être immédiatement convertis, exercés ou échangés en vue d'obtenir un nombre d'actions (les « **titres équivalents** ») qui est égal ou supérieur au nombre d'actions déposées en réponse à l'offre et, sur acceptation du dépôt, elle acquerra ces actions par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions ainsi acquises afin de les déposer auprès de notre Compagnie dans le délai précisé dans l'offre. La *Rule 14e-4* impose également une restriction semblable au dépôt ou à la garantie d'un dépôt au nom d'une autre personne. Le dépôt d'actions effectué selon une méthode de remise énoncée dans la note d'information équivaudra à l'acceptation par l'actionnaire déposant des modalités et des conditions de l'offre et reviendra pour l'actionnaire déposant à déclarer et à garantir (i) qu'il a une « position en compte nette » dans un nombre d'actions ou de titres équivalents correspondant au moins aux actions qui sont déposées, au sens attribué à l'expression *net long position* dans la *Rule 14e-4*, et (ii) que ce dépôt d'actions est conforme à la *Rule 14e-4*. Notre acceptation aux fins de règlement d'actions déposées en réponse à l'offre constituera une entente contraignante entre l'actionnaire déposant et nous conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Garanties supplémentaires

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de L'Impériale, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes autres garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont la Compagnie propose de prendre livraison. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer peut être exercé durant toute incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et demeure valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lient ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants cause.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si la Compagnie n'a pas pris livraison des actions avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que (i) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions dans le cadre de l'offre lorsque le délai pour le dépôt n'est pas prolongé de plus de dix (10) jours, ou (ii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Compagnie n'a pas réglé les actions dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison. En outre, en vertu de la *Rule 13e-4(f)* prise en application de la Loi de 1934, un dépôt d'actions peut aussi être révoqué après le 4 janvier 2023, soit le 40^e jour ouvrable après la date du lancement de l'offre, à moins que ces actions aient déjà été acceptées aux fins de règlement par la Compagnie aux termes de l'offre sans que leur dépôt ait été valablement révoqué.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire, à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de cette personne ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS au moyen du CDSX, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte, ou dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur le message de l'agent applicable, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions) ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions dont le dépôt doit être révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »), sauf dans le cas d'actions déposées par un établissement admissible. **Le dépôt d'actions en réponse à l'offre ne peut être révoqué que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis rempli en bonne et due forme et dûment signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions aux termes de l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom

devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions aux termes de l'offre. Les adhérents de la CDS ou de la DTC doivent communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'actions aux termes de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par la Compagnie, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Rien n'oblige la Compagnie, le dépositaire, le courtier-gérant ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée non déposée aux termes de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités décrites dans l'offre de rachat, à la rubrique « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, la Compagnie prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions ordinaires aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sous réserve des droits de la Compagnie aux termes de l'offre et du droit applicable, retenir pour le compte de la Compagnie toutes les actions déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Compagnie n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ou, sous réserve des règles ou règlements applicables, de régler les actions déposées et elle peut mettre fin à l'offre ou la résilier, l'annuler ou la modifier, ou reporter le règlement des actions déposées s'il se produit (ou si la Compagnie considère qu'il s'est produit), en tout temps avant la date d'expiration, l'un des événements suivants qui, à l'entière discrétion de la Compagnie, agissant raisonnablement, dans un tel cas, fait en sorte qu'il n'est pas recommandé de donner suite à l'offre ou d'accepter de payer ou de payer des actions :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de certaines ou de la totalité des actions par la Compagnie, ou se rapportant autrement à l'offre ou la touchant autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Compagnie, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions, les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Compagnie et de ses filiales, dans leur ensemble;
- b) une action ou une procédure est imminente, en instance ou a été intentée, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Compagnie ou de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Compagnie, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre;
- c) l'un des événements suivants est survenu : (i) une suspension générale de la négociation des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis, (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la Compagnie, agissant raisonnablement, pourrait avoir des incidences défavorables sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit, (v) une baisse de plus de 10 % du cours des actions à la TSX ou à la NYSE American depuis la fermeture des bureaux le 31 octobre 2022, (vi) un changement dans la conjoncture générale politique, économique, financière ou des marchés (y compris la fluctuation du prix des marchandises) qui, à la seule appréciation de la Compagnie, agissant raisonnablement,

a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Compagnie ou de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions, y compris les changements liés à l'évolution de la pandémie du nouveau coronavirus COVID-19 et à la crise sanitaire, ainsi qu'aux mesures gouvernementales et réglementaires prises en réponse à celle-ci, (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2022, (viii) tout changement important des taux d'intérêt à court ou à long terme au Canada ou aux États-Unis, ou (ix) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;

- d) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, les bénéfices, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Compagnie ou de ses filiales, qui, à l'entière appréciation de la Compagnie, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes, individuellement ou collectivement, pour la Compagnie ou pour ses filiales, dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de L'Impériale ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant L'Impériale ou les membres de son groupe, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- f) la Compagnie a conclu, à son entière discrétion et en se prononçant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des actions par la Compagnie est illégale ou ne respecte pas une loi applicable ou encore, qu'elle ne peut se prévaloir à l'égard de l'offre des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et demandées aux autorités en valeurs mobilières du Canada et de la SEC, notamment en ce qui a trait à la prise de livraison proportionnelle et à la présentation de renseignements connexes, y compris les dispenses de l'obligation de prendre livraison des actions en certaines circonstances lorsque l'offre est prolongée et, si elles sont requises en vertu de cette législation, la Compagnie n'a pas obtenu les dispenses ou les dérogations nécessaires de la part des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents à l'égard à l'offre, y compris les dispenses des autorités en valeurs mobilières, ou ces dispenses ou ces dérogations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Compagnie ne juge pas satisfaisante;
- g) un changement a été apporté ou proposé à la LIR ou au Code, aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'ARC ou de l'IRS ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la Compagnie, est préjudiciable pour L'Impériale ou les membres de son groupe considérés dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- h) RBC Marchés des Capitaux a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'il avait remis dans le cadre de l'offre;
- i) la Compagnie établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions pourraient (i) entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX ou la perte de son droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American, ou l'annulation possible de l'inscription en vertu de la Loi de 1934, ou (ii) représenter une « opération visée par la *Rule 13e-3* », au sens attribué à l'expression *Rule 13e-3 transaction* dans la Loi de 1934;
- j) aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été fait en réponse à l'offre;
- k) Standard & Poor's Global Ratings ou DBRS Limited a abaissé ou retiré, ou a indiqué à la Compagnie qu'elle envisage d'abaisser ou de retirer, la note applicable accordée aux titres de la Compagnie;
- l) il est survenu un changement important des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait, selon le jugement raisonnable de la Compagnie, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les éléments de passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Compagnie et de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Compagnie et cette dernière, agissant raisonnablement, peut, à son entière discrétion, les invoquer ou renoncer à les invoquer, en totalité ou en partie, étant entendu que la Compagnie ne peut pas renoncer à la condition stipulée à la clause i) ci-dessus. Toute décision prise par la Compagnie concernant les événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et lie toutes les parties.

L'abandon d'une condition ou le retrait de l'offre par L'Impériale sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis de cet abandon ou de ce retrait par la Compagnie est remis au dépositaire ou lui est autrement communiqué. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis d'abandon d'une condition ou de retrait de l'offre, L'Impériale annoncera publiquement cet abandon ou ce retrait et elle remettra ou fera remettre un avis de cet abandon ou de ce retrait à la TSX ou à la NYSE American, et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Compagnie n'est pas tenue de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les certificats ou les positions aux termes du RRDAA attestant les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Compagnie se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Aussitôt que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de Calgary) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Compagnie annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou modification à la TSX, à la NYSE American et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Calgary, en Alberta.

Si nous apportons des changements importants aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, ou si nous renonçons à une condition importante de l'offre, nous publierons des documents d'offre supplémentaires et prolongerons l'offre dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, les règles de la SEC prises en application de la Loi de 1934 et leur interprétation. En vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines applicables, la période minimale pendant laquelle une offre doit pouvoir être acceptée après que des changements importants aient été apportés à ses modalités ou aux renseignements la concernant, autres qu'un changement dans le prix ou le pourcentage des titres visés, dépendra des faits et des circonstances en cause, notamment l'importance relative des changements aux modalités ou aux renseignements et la manière appropriée de communiquer ces changements. Dans un communiqué qu'elle a publié, la SEC a déclaré que, selon elle, une offre doit pouvoir être acceptée pendant au moins cinq jours ouvrables à compter de la date de la publication, de l'envoi ou de la communication du changement important pour la première fois aux porteurs de titres et que, si des changements importants sont apportés aux renseignements relativement à l'importance du prix et du pourcentage des titres visés, au moins 10 jours ouvrables sont nécessaires pour permettre la diffusion adéquate de renseignements aux porteurs de titres et la réponse des investisseurs. Au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées, mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par la Compagnie conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Compagnie à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Compagnie apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre, L'Impériale a obtenu la dispense relative à la prolongation afin de lui permettre de prolonger l'offre, lorsque toutes les modalités et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par L'Impériale, sans avoir d'abord à prendre livraison des actions déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer. Par conséquent, si L'Impériale choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison et réglera le prix des actions seulement après l'expiration de cette prolongation.

De plus, la Compagnie se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni de les régler si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se réalise et/ou b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions que la Compagnie peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre, sous réserve du respect des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Compagnie peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des

lois applicables, la Compagnie ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÉGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES

La Compagnie se conformera à la réglementation canadienne et américaine régissant le moment de l'acceptation et du règlement des actions. En vertu de la réglementation canadienne, conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la Compagnie est tenue de prendre livraison des actions dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, et de les régler, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison doivent être réglées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. En vertu de la *Rule 14e-1(c)* prise en application de la Loi de 1934, la Compagnie est tenue d'accepter rapidement aux fins de règlement et de régler rapidement par la suite toutes les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration dans le cadre de l'offre.

La Compagnie prévoit actuellement accepter et régler les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué avant la date d'expiration le 14 décembre 2022, soit le 3^e jour ouvrable suivant la date d'expiration (en supposant que la date d'expiration ne soit pas prolongée au-delà du 9 décembre 2022).

Pour les besoins de l'offre, la Compagnie sera réputée avoir pris livraison d'actions validement déposées dont le prix de rachat global maximal ne dépasse pas 1 500 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Compagnie se réserve le droit, à sa seule appréciation de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des actions si l'un des événements décrits à la rubrique 7 de la présente offre de rachat survient, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Compagnie se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable ou conformément à la dispense relative à la prolongation.

Si des actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat font l'objet d'une réduction proportionnelle, la Compagnie établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Compagnie ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette réduction proportionnelle avant environ trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions non rachetées, y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui sont déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant. Les positions aux termes du RRDA qui n'auront pas été rachetées, y compris les positions aux termes du RRDA qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les positions aux termes du RRDA déposées aux termes de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, seront retournées au compte du RRDA aussitôt que possible après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Compagnie réglera les actions prises en livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Compagnie ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Compagnie, y compris en cas de retard dans le règlement du prix de rachat.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Compagnie ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. L'Impériale paiera la totalité des honoraires et des dépenses du courtier-gérant (agissant en cette qualité) et du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs actions en réponse à l'offre et n'ayant pas dûment révoqué leur dépôt, aux fins de la réception du paiement de la Compagnie et de la remise de ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par L'Impériale sera réputée

constituer réception du paiement par les personnes déposant des actions. **En aucune circonstance des intérêts ne courront ni ne seront payés par la Compagnie ou le dépositaire sur le prix de rachat à des personnes qui déposent des actions, même en cas de retard de paiement, notamment un retard dans un paiement à une personne qui utilise la procédure de livraison garantie.**

À moins qu'un actionnaire ne choisisse de recevoir un paiement par virement électronique, le dépositaire effectuera le règlement auprès de chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque représentant le montant du règlement en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) des actions de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiqué à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case pertinente dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi de première classe au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste. Les paiements seront effectués déduction faite des retenues d'impôt applicables. Par ailleurs, un actionnaire peut demander que le paiement de ses actions faisant l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre soit effectué par virement électronique en remplissant correctement la case appropriée dans la lettre d'envoi. Les virements électroniques seront effectués après déduction des frais bancaires applicables.

Toutes les actions rachetées par la Compagnie aux termes de l'offre seront annulées.

10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats attestant des actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Compagnie établit que leur envoi par la poste peut être retardé. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Compagnie décide que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, L'Impériale fera parvenir un avis de toute décision prise de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10 dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris une telle décision.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions acquises par la Compagnie aux termes de l'offre seront acquises libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution pouvant être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre soit versé, émis, distribué ou transféré en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

12. AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Compagnie et le dépositaire doivent donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant aux registres des actionnaires tenus pour les actions, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal après l'envoi par la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi par la poste, la Compagnie prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Compagnie ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié une fois au moyen d'un communiqué de presse dans *The Globe and Mail* ou le *National Post*, dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec, et dans le *Wall Street Journal*.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Compagnie autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés par la Compagnie.

L'offre prévoit qu'aux fins du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action correspondra au cours de clôture des actions à la TSX à la date d'expiration. La Compagnie annoncera publiquement le montant indiqué lorsqu'elle annoncera le prix de rachat, dès que possible après la date d'expiration.

Les actionnaires devraient lire attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tout contrat auquel l'acceptation de l'offre donne lieu sont régis par les lois de l'Alberta et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois.

La Compagnie est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire.

L'Impériale a demandé les dispenses aux autorités en valeurs mobilières afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre et de permettre à la Compagnie de prolonger l'offre sans avoir d'abord à prendre livraison des actions valablement déposées dans certaines circonstances.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la circulaire d'offre publique de rachat exigée aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à L'Impériale à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant l'offre.

L'Impériale a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur l'annexe pertinente (*Schedule TO*) qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. Cette annexe, y compris les modifications et suppléments s'y rapportant, peut être consultée, et une copie peut en être faite, à l'endroit et de la manière indiqués à la rubrique 1 de la note d'information, « Compagnie Pétrolière Impériale Limitée – Renseignements supplémentaires », en ce qui concerne les renseignements relatifs à la Compagnie. Dans les territoires américains où les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur la protection de l'épargne (*Blue Sky*) ou les autres lois exigent que l'offre soit faite par l'intermédiaire d'un courtier agréé, l'offre sera réputée être faite pour le compte de la Compagnie par RBC Capital Markets, LLC, ou par l'un ou plusieurs des courtiers inscrits agréés en vertu des lois du territoire visé.

FAIT le 4 novembre 2022
à Calgary (Alberta).

Compagnie Pétrolière Impériale Limitée

Le président du conseil, et président et chef de la direction,

/s/ *Bradley W. Corson*

Bradley W. Corson

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre de L'Impériale de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 1 500 000 000 \$ de ses actions à un prix de rachat d'au moins 72,50 \$ et d'au plus 87,00 \$ l'action. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Pour plus de détails concernant les modalités et les conditions de l'offre, se reporter à l'offre de rachat.

1. COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LIMITÉE

La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée a été constituée sous le régime des lois du Canada en 1880 et a été prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par un certificat de prorogation daté du 24 avril 1978. Le siège et établissement principal de l'entreprise est situé au 505 Quarry Park Boulevard S.E., Calgary (Alberta) Canada T2C 5N1.

La Compagnie est l'une des plus importantes sociétés pétrolières intégrées au Canada. Elle est active à toutes les étapes de l'industrie pétrolière au Canada, y compris l'exploration, la production et la vente de pétrole brut et de gaz naturel. Au Canada, elle est un important producteur de pétrole brut, le plus important raffineur de pétrole et l'un des principaux négociants de produits pétroliers, et un important producteur de produits pétrochimiques. De plus, la Compagnie poursuit des occasions commerciales à faibles émissions comme le captage et le stockage de carbone et les biocarburants. Elle est également un important producteur de produits pétrochimiques. La Compagnie exerce ses activités dans trois secteurs principaux : secteur amont, secteur aval et produits chimiques.

Secteur amont

Les activités du secteur amont comprennent l'exploration et la production de pétrole brut, de gaz naturel, de pétrole synthétique et de bitume. Les principales activités de la Compagnie dans le secteur amont concernent trois projets :

- a) Kearl. Kearl est une coentreprise établie pour exploiter des gisements peu profonds de sables pétrolifères au moyen de méthodes d'extraction à ciel ouvert du bitume naturel, qui est traité dans des usines d'extraction et des installations de traitement des mousses. La Compagnie détient une participation de 70,96 % dans la coentreprise, et ExxonMobil Canada Properties détient les 29,04 % restants. Le produit ainsi obtenu, à savoir un mélange de bitume et de diluant, est généralement expédié aux raffineries de la Compagnie, aux raffineries d'ExxonMobil et à des tiers indépendants.

En 2021, la quote-part de la Compagnie dans la production nette de bitume de Kearl s'est établie à environ 178 000 barils par jour, et la production brute, à environ 186 000 barils par jour.

- b) Cold Lake. Cold Lake est un projet d'exploitation *in situ* de pétrole lourd et de bitume. Le produit ainsi obtenu, à savoir un mélange de bitume et de diluant, est généralement expédié aux raffineries de la Compagnie, aux raffineries d'ExxonMobil et à des tiers indépendants.

En 2021, la production nette de bitume à Cold Lake s'est établie à environ 114 000 barils par jour, et la production brute, à environ 140 000 barils par jour.

- c) Syncrude. Syncrude est une coentreprise établie pour exploiter des gisements peu profonds de sables pétrolifères au moyen de méthodes d'extraction à ciel ouvert du bitume naturel, et pour ensuite transformer ces sables pétrolifères en pétrole brut synthétique de grande qualité, léger (32 degrés API) et non corrosif. La Compagnie détient une participation de 25 % dans la coentreprise. Le pétrole brut synthétique ainsi produit est généralement expédié aux raffineries de la Compagnie, aux raffineries d'ExxonMobil et à des tiers indépendants.

En 2021, la quote-part de la Compagnie dans la production nette de pétrole brut synthétique de Syncrude s'est établie à environ 62 000 barils par jour, et la production brute, à environ 71 000 barils par jour.

Secteur aval

Les activités du secteur aval sont les suivantes :

- a) Approvisionnement et négociation. La Compagnie complète sa propre production de pétrole brut, de condensat et de produits pétroliers grâce à des achats importants auprès d'un certain nombre d'autres sources à des prix négociés sur le marché, en plus d'entreprendre des activités de négociation.
- b) Transport. L'Impériale transporte actuellement sa production de pétrole brut et le pétrole brut de tiers nécessaires à l'approvisionnement des raffineries par pipelines visés par des contrats, par pipelines de transporteurs publics et par chemins de fer.
- c) Raffinage. La Compagnie est la propriétaire et l'exploitante de trois raffineries, qui traitent principalement du pétrole brut canadien. La Compagnie achète des produits finis qui viennent suppléer à la production de ses raffineries.
- d) Distribution. La Compagnie maintient un réseau de transport national, pour acheminer des produits pétroliers jusqu'aux marchés par pipelines, pétroliers, wagons-citernes et camions. La Compagnie est la propriétaire et l'exploitante de terminaux de carburant à l'échelle du pays ainsi que de pipelines de produits et de liquides de gaz naturel en Alberta, au Manitoba et en Ontario, et elle détient des participations dans le capital-actions de deux sociétés de pipelines de produits finis.
- e) Commercialisation. La Compagnie commercialise auprès d'une clientèle diversifiée des produits pétroliers dans tout le Canada. Les produits sont commercialisés sous des noms de marque bien connus, plus particulièrement Esso et Mobil. L'Impériale fournit des produits pétroliers aux automobilistes par l'intermédiaire de sites de marques Esso et Mobil et de marchands indépendants. Elle vend aussi des produits pétroliers, comme du carburant, de l'asphalte et des lubrifiants, à d'importants clients industriels et du secteur des transports, à des marchands indépendants, à des revendeurs ainsi qu'à d'autres raffineurs. La Compagnie dessert les marchés de l'agriculture, du chauffage résidentiel et du commerce par l'intermédiaire de revendeurs de carburants et de lubrifiants de marque.

Produits chimiques

La division des produits chimiques de la Compagnie fabrique et commercialise du benzène, des solvants aromatiques et aliphatiques, des plastifiants intermédiaires ainsi que des résines de polyéthylène. Ses installations de fabrication de produits pétrochimiques et de polyéthylène se trouvent à Sarnia, en Ontario, juste à côté de la raffinerie de pétrole de la Compagnie.

Renseignements supplémentaires

L'Impériale est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois provinciales et territoriales canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSX, ainsi qu'aux obligations d'information imposées par la Loi de 1934, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, de la TSX et de la SEC. Les actionnaires peuvent consulter ces documents sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) ou sur le site Web d'EDGAR de la SEC (www.sec.gov).

L'Impériale a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur l'annexe pertinente (*Schedule TO*) qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. L'offre, qui constitue une partie de l'annexe susmentionnée, ne contient pas tous les renseignements indiqués dans cette annexe.

2. CAPITAL AUTORISÉ

Le capital-actions autorisé de la Compagnie est composé de 1 100 000 000 d'actions. En date du 31 octobre 2022, 604 842 373 actions étaient émises et en circulation.

3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Le conseil d'administration croit que le rachat d'actions par la Compagnie est dans l'intérêt de la Compagnie et de ses actionnaires.

L'offre permettra à la Compagnie de remettre jusqu'à 1 500 000 000 \$ de capital de plus aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'offre tout en augmentant la participation des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer d'actions.

Au 31 octobre 2022, 604 842 373 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 3,4 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 72,50 \$ (prix minimal par action prévu par l'offre) ou environ 2,9 % si le prix de rachat est fixé à 87,00 \$ (prix maximal par action prévu par l'offre). En supposant que l'offre soit intégralement souscrite, elle aura pour effet d'augmenter la participation proportionnelle des actionnaires qui ne déposent pas d'actions en réponse à l'offre de 3,5 %, si le prix de rachat est fixé à 72,50 \$ (le prix minimal par action prévu par l'offre), ou de 2,9 %, si le prix de rachat est fixé à 87,00 \$ (le prix maximal par action prévu par l'offre).

Les actions acquises par la Compagnie aux termes de l'offre seront annulées.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Compagnie et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions autrement que dans le cadre de l'offre avant le 20^e jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi.

Contexte de l'offre

La direction et le conseil d'administration évaluent continuellement la répartition du capital de la Compagnie. Étant donné la solidité du bilan de la Compagnie, ses faibles besoins en capital et sa forte création de liquidités, la Compagnie met en œuvre, depuis un certain nombre d'années, un programme de rachat d'actions aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise de la TSX, et a ainsi racheté plus de 242 millions d'actions moyennant une contrepartie totale d'environ 11 386 millions de dollars depuis que la Compagnie a relancé son programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en 2017. Les achats auprès d'ExxonMobil sont inclus dans ce montant puisque ExxonMobil a été autorisée à vendre des actions de la Compagnie à cette dernière autrement que dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, mais en parallèle avec celle-ci, pour maintenir sa participation proportionnelle à environ 69,6 %.

Les deux plus récentes offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la Compagnie ont donné lieu au rachat d'un total de 67 417 480 actions pour une contrepartie totale d'environ 3 474 millions de dollars, comme suit :

- OPRCNA de 2021 – Lancée le 29 juin 2021, autorisant le rachat d'au plus 35 583 671 actions au cours des 12 mois suivants. Le 12 novembre 2021, la Compagnie a annoncé son intention d'accélérer ses rachats d'actions aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et tous les rachats permis ont été réalisés avant le 31 janvier 2022, pour une contrepartie totale d'environ 1 529 millions de dollars.
- OPRCNA de 2022 – Lancée le 29 juin 2022, autorisant le rachat d'au plus 31 833 809 actions au cours des 12 mois suivants. Le 29 juillet 2022, la Compagnie a annoncé son intention d'accélérer ses rachats d'actions aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et tous les rachats permis ont été réalisés avant le 21 octobre 2022, pour une contrepartie totale d'environ 1 945 millions de dollars.

Compte tenu de son objectif prioritaire visant à restituer des fonds aux actionnaires et en plus de ses offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, la Compagnie a également annoncé le 29 avril 2022 son intention de lancer une offre publique de rachat importante pour un montant d'au plus 2,5 milliards de dollars. Le 6 mai 2022, la Compagnie a lancé l'offre publique de rachat importante dans le cadre de laquelle elle a offert de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 2,5 milliards de dollars de ses actions au moyen d'une procédure d'adjudication à la hollandaise modifiée et de dépôts proportionnels. L'OPRI du T2 2022 a expiré le 10 juin 2022, la Compagnie ayant racheté et annulé un total de 32 467 532 actions au prix de 77,00 \$ l'action, pour une contrepartie totale de 2,5 milliards de dollars. Ce montant comprenait 22 597 379 actions achetées à ExxonMobil au moyen d'un dépôt proportionnel afin de maintenir son pourcentage de propriété à environ 69,6 % de toutes les actions émises et en circulation.

La Compagnie évalue constamment sa capacité à restituer des fonds aux actionnaires de manière efficace. À une réunion du conseil d'administration tenue le 20 septembre 2022, le conseil d'administration a examiné la plus récente version du plan d'entreprise et de financement de la Compagnie, qui a mis en évidence l'excellente situation de trésorerie de la Compagnie et les flux de trésorerie projetés dans divers scénarios de prix du brut. Après avoir pris en considération, entre autres, les besoins en capitaux et les ressources financières de la Compagnie, il a été proposé que la Compagnie envisage de racheter un plus grand nombre de ses actions aux termes d'une autre offre publique de rachat importante. À la lumière du conflit d'intérêts que certains administrateurs de la Compagnie pourraient avoir en raison de leur relation actuelle ou passée avec l'actionnaire principal, le conseil d'administration a chargé un comité spécial composé d'administrateurs indépendants, soit David W. Cornhill (président), Krystyna T. Hoeg, Miranda C. Hubbs, Jack M. Mintz et David S. Sutherland, d'examiner plus en détail la possibilité de présenter l'offre publique de rachat importante. Après la

réunion, le comité spécial a chargé la direction d'effectuer d'autres analyses et de discuter avec des conseillers externes afin d'aider le conseil d'administration à prendre une décision quant à la faisabilité et au bien-fondé de réaliser une autre offre publique de rachat importante. Le comité spécial a examiné plus en détail le projet d'offre publique de rachat importante et a évalué si elle serait dans l'intérêt de la Compagnie. Le comité spécial a notamment eu des discussions et tenu des réunions avec la direction de la Compagnie. RBC Marchés des Capitaux a été chargée de conseiller le comité spécial sur les marchés des capitaux et de lui fournir un avis sur la liquidité pour son étude de l'offre.

À une réunion du comité spécial tenue le 14 octobre 2022, le comité spécial a examiné plus en détail le projet d'offre publique de rachat importante dans le cadre d'une discussion menée par RBC Marchés des Capitaux, à titre de conseiller financier.

À une réunion du conseil d'administration tenue le 27 octobre 2022, RBC Marchés des Capitaux a fourni des conseils au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la liquidité des actions, et le comité spécial a présenté sa recommandation unanime au conseil d'administration de procéder à une offre publique de rachat importante en fonction de certains paramètres de prix et de taille et d'autoriser l'annonce par la Compagnie de son intention de procéder à une telle offre publique de rachat importante. À la même réunion, le conseil d'administration, sur le fondement de la recommandation unanime du comité spécial et après avoir examiné attentivement les facteurs énoncés ci-après, a déterminé à l'unanimité que cette autre offre publique de rachat importante était dans l'intérêt de la Compagnie et de ses actionnaires, et a approuvé la présentation de l'offre publique de rachat importante, notamment les modalités, les conditions et les paramètres de l'offre, ainsi que la remise de la note d'information aux actionnaires de L'Impériale. Par la suite, conformément au pouvoir délégué par le conseil d'administration, le président du conseil, le président et chef de la direction et le vice-président principal, Finances et administration de la Compagnie ont établi la fourchette de prix spécifique et les modalités définitives restantes de l'offre compte tenu des paramètres établis par le conseil d'administration, et RBC Marchés des Capitaux a remis son avis sur la liquidité.

Le comité spécial a évalué l'offre de rachat proposée pour déterminer si elle est dans l'intérêt de la Compagnie. Pour décider si l'offre était dans l'intérêt de la Compagnie, le comité spécial a soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre permet à la Compagnie de remettre jusqu'à 1 500 000 000 \$ de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer des actions, tout en augmentant la participation proportionnelle des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer d'actions;
- b) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, si bien que chacun d'eux est libre d'accepter ou de rejeter l'offre;
- c) les retombées positives du rachat d'actions sur les résultats et les flux de trésorerie de la Compagnie, calculées par action, ainsi que sur le rendement des capitaux propres sur les actions;
- d) l'offre réduit le nombre d'actions de la Compagnie et, par conséquent, les liquidités dont elle a besoin lorsqu'elle verse des dividendes;
- e) le rachat des actions représente un investissement attrayant et une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles;
- f) selon la Compagnie, l'offre constitue une utilisation prudente de ses ressources financières, compte tenu de son bilan solide, de ses faibles besoins en capital et de sa forte création de liquidités;
- g) après l'offre, la Compagnie disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher L'Impériale de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible;
- h) les conseils du conseiller financier de la Compagnie, RBC Marchés des Capitaux, à propos de l'offre, notamment concernant la liquidité du marché pour les actions avant et avant et après la réalisation de l'offre, et l'avis de RBC Marchés des Capitaux selon lequel il sera en mesure de rendre l'avis sur la liquidité lorsque la Compagnie aura déterminé la fourchette de prix spécifique et les modalités finales restantes de l'offre;
- i) le fait qu'il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre (voir « Liquidité du marché » ci-après);

- j) l'actionnaire principal a déclaré son intention de faire un dépôt proportionnel, ce qui fera sorte, notamment, que le nombre d'actions qui lui sera racheté aux termes de dépôts proportionnels dépendra du nombre d'actions rachetées par suite des dépôts aux enchères et des dépôts au prix de rachat et que le flottant ne sera pas réduit démesurément en raison de l'offre;
- k) l'offre permet aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Compagnie s'ils souhaitent une certaine liquidité à des quantités et prix qu'il ne serait par ailleurs peut-être pas possible d'obtenir sur le marché et (i) de déterminer le prix auquel ils sont prêts à vendre leurs actions, si ces actions sont déposées par voie de dépôt aux enchères ou (ii) de déposer leurs actions sans préciser un prix, si ces actions sont déposées par voie de dépôt au prix de rachat et, dans chaque cas, de vendre leurs actions sans engager de frais de courtage qui pourraient autrement être payables sur la vente de leurs actions dans le cadre d'une opération à la TSX ou à la NYSE American;
- l) les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions peuvent faire un dépôt aux enchères, un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel, ou encore ils peuvent déposer une partie de leurs actions par voie de dépôts aux enchères et une autre partie de leurs actions par voie de dépôts au prix de rachat;
- m) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de recevoir une somme en espèces sans payer les frais d'opération habituellement reliés aux ventes sur le marché;
- n) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'actions;
- o) la participation dans la Compagnie des actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre augmentera pour autant que la Compagnie rachète des actions aux termes de l'offre;
- p) l'offre prévoit un traitement équitable et, donc, juste de tous les actionnaires.

Dans le cadre de l'approbation par le conseil d'administration à la réunion du 27 octobre 2022, certains administrateurs de la Compagnie, conformément au paragraphe 120(1) de *la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ont avisé la Compagnie qu'ils pouvaient avoir un intérêt dans l'offre en raison de leurs liens actuels ou passés avec l'actionnaire principal, soit Bradley W. Corson et Matthew R. Crocker. Par conséquent, ces administrateurs se sont abstenus de voter à l'égard des questions relatives à l'offre à ces réunions.

Le sommaire qui précède des facteurs examinés par le comité spécial et le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans leur décision de lancer l'offre, le comité spécial et le conseil d'administration ont jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné.

L'Impériale, le comité spécial, le conseil d'administration, le courtier-gérant ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer d'actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de déposer leurs actions en réponse à l'offre et de décider du nombre d'actions à déposer ou encore s'ils devraient préciser un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Liquidité du marché

Au 31 octobre 2022, la Compagnie comptait 604 842 373 actions émises et en circulation, dont 183 872 518 actions qui formaient le flottant, compte non tenu des actions dont des « personnes apparentées » à la Compagnie sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise (notamment nos administrateurs et membres de la haute direction et nos filiales ainsi que toute personne qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur au moins 10 % des actions émises et en circulation), et des actions non « librement négociables » (dans les deux cas, au sens donné à ces termes dans le Règlement 61-101) (le « **flottant** »). Le nombre maximal d'actions que la Compagnie offre de racheter dans le cadre de l'offre, si le prix de rachat est fixé à 72,50 \$ (soit le prix minimum par action prévu par l'offre), représente environ 3,4 % des actions en circulation au 31 octobre 2022. Si la Compagnie rachète ce nombre maximal d'actions, environ 584 152 718 actions seront en circulation après la réalisation de l'offre.

Si la Compagnie rachète ce nombre maximal d'actions et qu'aucune des personnes apparentées ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le flottant se composera d'environ 163 182 863 actions. Dans l'hypothèse où l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'actions que nous offrons d'acheter dans le cadre de l'offre représente

environ 2,9 % des actions émises et en circulation au 31 octobre 2022. Si la Compagnie achète le nombre minimal d'actions dans le cadre de l'offre, soit 17 241 379 actions, et qu'aucune de nos personnes apparentées ne dépose ses actions dans le cadre de l'offre, le flottant se composera d'environ 166 631 139 actions.

L'Impériale recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101, qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation formelle pour les besoins de l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

L'Impériale a établi qu'il existait un marché liquide pour les actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions (la TSX et la NYSE American);
- b) au cours des 12 mois précédant le 31 octobre 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique de l'offre) :
 - (i) le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exclusion faite des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou le contrôle et des actions qui n'étaient pas librement négociables);
 - (ii) au moins 1 000 000 d'actions ont été négociées à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées);
 - (iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont eu lieu à la TSX;
 - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ pour le mois de septembre 2022 (soit le mois civil précédant celui où l'offre a été annoncée).

L'Impériale a aussi obtenu de RBC Marchés des Capitaux, sur une base volontaire, l'avis sur la liquidité selon lequel un marché liquide pour les actions existait au 31 octobre 2022 et selon lequel il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de RBC Marchés des Capitaux figure à l'annexe A et les actionnaires sont invités à le lire dans son intégralité. L'avis sur la liquidité n'est pas une recommandation à un actionnaire quant à savoir s'il doit déposer ou s'abstenir de déposer ses actions en réponse à l'offre.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de RBC Marchés des Capitaux, la Compagnie est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour de plus amples renseignements, voir les tableaux et les renseignements qui figurent à la rubrique 4, « Fourchette des cours des actions », la rubrique 5, « Politique de dividendes », et la rubrique 6, « Achats d'actions antérieurs », de la note d'information.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

L'Impériale est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions sont inscrites à la cote de la TSX. L'Impériale estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit, ni (ii) la radiation des actions de la cote de la TSX.

L'Impériale est un émetteur assujéti en vertu de la Loi de 1934 et les actions sont inscrites en vertu du paragraphe 12(g) de la Loi de 1934 et font l'objet d'un droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American. L'Impériale est d'avis que le rachat d'actions aux termes de l'offre n'entraînera pas : (i) l'annulation possible de l'inscription des actions aux termes du paragraphe 12(g) de la Loi de 1934, ni (ii) la perte du droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American. L'offre est conditionnelle, notamment, à ce que nous déterminions qu'il n'est pas raisonnablement

probable que la réalisation de l'offre entraîne la perte du droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American ou fasse en sorte que leur l'inscription en vertu de la Loi de 1934 risque d'être annulée.

Les actions sont actuellement des « titres sur marge » (*margin securities*) aux termes des règles du Federal Reserve Board des États-Unis, ce qui a pour effet, entre autres, de permettre aux courtiers de consentir du crédit sur la garantie des actions. La Compagnie estime que les actions continueront d'être des titres sur marge pour l'application des règles sur les marges du Federal Reserve Board des États-Unis à la suite de leur rachat dans le cadre de l'offre.

4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « IMO » et à la cote de la NYSE American sous le symbole « IMO ». Les tableaux qui suivent présentent les cours extrêmes publiés par action ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci, tels qu'ils sont publiés par la TSX et la NYSE American pour les périodes indiquées :

TSX			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume total (N ^{bre})
2022			
Octobre	75,19	60,98	29 198 626
Septembre	65,33	55,26	27 809 172
Août	68,32	53,43	32 481 826
Juillet	62,73	52,67	26 357 795
Juin	72,61	57,90	30 411 757
Mai	72,96	59,97	28 999 833
Avril	66,27	57,73	23 832 501
Mars	60,92	52,28	49 174 414
Février	57,72	51,47	27 968 151
Janvier	53,65	46,30	32 521 564
2021			
Décembre	45,94	41,04	29 289 313
Novembre	45,47	40,96	34 803 995
Octobre	45,49	40,01	24 320 821
NYSE American			
Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume total (N ^{bre})
2022			
Octobre	55,20	44,20	11 374 709
Septembre	49,96	40,20	9 561 249
Août	52,55	41,37	15 039 678
Juillet	48,83	39,95	14 980 131
Juin	57,89	44,60	16 039 206
Mai	57,63	45,96	13 484 899
Avril	52,54	45,18	11 981 619
Mars	48,84	40,80	13 937 933
Février	45,33	40,50	9 006 546
Janvier	42,48	36,19	10 190 750
2021			
Décembre	36,70	31,71	6 508 887
Novembre	36,21	32,28	9 037 174
Octobre	36,80	31,66	10 951 149

Le 27 octobre 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant que L'Impériale annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 67,47 \$ à la TSX et de 49,80 \$ US à la NYSE American.

Les actionnaires sont priés de s'informer du dernier cours des actions.

5. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Date de versement	Dividende par action (\$)
1 ^{er} octobre 2022	0,34
1 ^{er} juillet 2022	0,34
1 ^{er} avril 2022	0,34
1 ^{er} janvier 2022	0,27
1 ^{er} octobre 2021	0,27
1 ^{er} juillet 2021	0,27
1 ^{er} avril 2021	0,22
1 ^{er} janvier 2021	0,22
1 ^{er} octobre 2020	0,22

Le 28 octobre 2022, L'Impériale a déclaré un dividende trimestriel de 0,44 \$ par action sur les actions en circulation de la Compagnie, payable le 1^{er} janvier 2023 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 2 décembre 2022.

Le conseil d'administration a décidé qu'il était approprié de verser chacun des dividendes trimestriels susmentionnés au moment où ils ont été déclarés, compte tenu des résultats d'exploitation, des surplus et des besoins de trésorerie courants et prévus de la Compagnie, de sa situation financière, des restrictions contractuelles et des engagements stipulés dans les ententes de financement, du contrôle de la solvabilité que le droit commercial impose à la Compagnie et d'autres facteurs pertinents. Le versement de chaque dividende trimestriel éventuel demeure tributaire de la déclaration de ce dividende par le conseil d'administration. Le montant réel, la date de déclaration, la date de clôture des registres et la date de versement de chaque dividende trimestriel sont à la discrétion du conseil d'administration.

6. ACHATS D' ACTIONS ANTÉRIEURS

Exception faite des actions rachetées dans le cadre de l'OPRI du T2 2022 et en réponse aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la Compagnie décrites ci-après, la Compagnie n'a racheté aucun de ses titres au cours des 12 mois précédant la date de l'offre.

Le 23 juin 2021, la Compagnie a annoncé le lancement d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter, aux fins d'annulation, au plus 35 583 671 de ses actions au cours de la période de 12 mois débutant le 29 juin 2021 et prenant fin au plus tard le 28 juin 2022. Ce nombre maximal comprend les actions achetées aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et les actions achetées d'ExxonMobil concurremment à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, mais en dehors de celle-ci. L'Impériale a réalisé tous les rachats permis par l'OPRCNA de 2021 au plus tard le 31 janvier 2022, ce qui a entraîné le rachat et l'annulation d'un total de 35 583 671 actions moyennant une contrepartie totale d'environ 1 529 millions de dollars. La Compagnie a fait ces rachats sur la TSX et d'autres marchés canadiens aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités ainsi qu'auprès d'ExxonMobil concurremment à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, mais en dehors de celle-ci. Les actions visées par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ont été rachetées au cours en vigueur au moment de chaque rachat, y compris d'ExxonMobil, à des prix moyens quotidiens par action variant entre 31,36 \$ et 52,55 \$, la moyenne s'établissant à 42,97 \$.

Le 23 juin 2022, la Compagnie a annoncé le lancement d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter, aux fins d'annulation, au plus 31 833 809 de ses actions au cours de la période de 12 mois débutant le 29 juin 2022 et prenant fin au plus tard le 28 juin 2023. Ce nombre maximal comprend les actions achetées aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et les actions achetées d'ExxonMobil concurremment à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, mais en dehors de celle-ci. L'Impériale a réalisé tous les rachats permis par l'OPRCNA de 2022 au plus tard le 21 octobre 2022, ce qui a entraîné le rachat et l'annulation d'un total de 31 833 809 actions moyennant une contrepartie totale d'environ 1 945 millions de dollars. La Compagnie a fait ces rachats sur la TSX et d'autres marchés canadiens aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités ainsi qu'auprès d'ExxonMobil concurremment à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, mais en dehors de celle-ci. Les actions visées par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ont été rachetées au cours en vigueur au moment de chaque rachat, y compris d'ExxonMobil, à des prix moyens quotidiens par action variant entre 53,27 \$ et 67,74 \$, la moyenne s'établissant à 61,11 \$.

Le 6 mai 2022, la Compagnie a lancé une offre publique de rachat importante dans le cadre de laquelle elle a offert de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 2,5 milliards de dollars de ses actions au moyen d'une procédure

d'adjudication à la hollandaise modifiée et de dépôts proportionnels. L'OPRI du T2 2022 a expiré le 10 juin 2022, la Compagnie ayant racheté et annulé un total de 32 467 532 actions au prix de 77,00 \$ l'action, pour une contrepartie totale de 2,5 milliards de dollars. Ce montant comprenait 22 597 379 actions achetées à ExxonMobil au moyen d'un dépôt proportionnel afin de maintenir son pourcentage de propriété à environ 69,6 % de toutes les actions émises et en circulation. L'OPRI du T2 2022 a permis à la Compagnie de restituer un capital supplémentaire de 2,5 milliards de dollars aux actionnaires qui avaient choisi de déposer leurs actions en réponse à l'offre, tout en augmentant la participation des actionnaires qui avaient choisi de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre.

7. VENTES ANTÉRIEURES DE TITRES

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Émissions antérieures d'actions », L'Impériale n'a vendu aucun de ses titres au cours des 12 mois qui ont précédé la date de l'offre.

8. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS

Le tableau ci-après indique le nombre d'actions qui ont été émises par la Compagnie chaque année au cours des cinq années précédant la date de l'offre par suite de l'acquisition des droits aux unités d'actions restreintes (les « UAR »), dans chaque cas, qui ont été attribuées dans le cadre des programmes incitatifs à long terme de L'Impériale :

Exercice au cours duquel l'émission a été réalisée	Actions émises à l'exercice/au règlement (N ^{bre})	Prix d'exercice moyen par action émise (\$)	Valeur totale (\$)
2022 (jusqu'au 4 novembre)	0	0	0
2021	6 725	45,20	303 970
2020	6 975	24,34	169 772
2019	650	34,58	22 477
2018	2 125	34,06	72 378
2017	1 750	38,80	67 900

En outre, au cours de la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, 680 720 UAR ont été attribuées.

9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Compagnie ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants ne sont parties à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un actionnaire ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la Compagnie et ses administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est proposé en guise d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Compagnie ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants n'ont actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle visant la Compagnie ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important des éléments d'actif de la Compagnie ou des éléments d'actif de l'une de ses filiales (quoique L'Impériale puisse, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle du conseil d'administration de la Compagnie ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de la dette de la Compagnie ou dans sa structure du capital, tout autre changement important dans les affaires de la Compagnie ou sa structure, tout changement important apporté aux statuts constitutifs de la Compagnie, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les actions de la Compagnie soient radiées de la cote de la TSX, qu'elles perdent le droit de négociation de titres non cotés à la NYSE American dont elles font l'objet ou que leur inscription en vertu de la Loi de 1934 risque d'être annulée, ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

Propriété des titres de L'Impériale

À la connaissance de la Compagnie, après enquête diligente, le tableau suivant indique, au 28 octobre 2022, le nombre de titres de la Compagnie dont les administrateurs et dirigeants de la Compagnie, et après enquête diligente, les initiés de la Compagnie (autres que les administrateurs et les dirigeants), les personnes qui ont un lien avec ces personnes, les membres du groupe de ces personnes et les alliés de la Compagnie à l'égard de l'offre ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise.

Nom	Relation avec la Compagnie	Actions		UAR		UAD	
		Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'UAR	Pourcentage des UAR en circulation	Nombre d'UAD	Pourcentage des UAD en circulation
Bradley W. Corson	Président du conseil, et président et chef de la direction	-	-	234 600	5,9 %	-	-
Daniel E. Lyons	Vice-président principal, Finances et administration, et contrôleur	-	-	78 000	2,0 %	-	-
David W. Cornhill	Administrateur	12 500	<0,01 %	14 900	0,4 %	12 799	7,2 %
Matthew R. Crocker	Administrateur	-	-	-	-	-	-
Krystyna T. Hoeg	Administratrice	-	-	17 200	0,4 %	53 616	30,3 %
Miranda C. Hubbs	Administratrice	-	-	12 300	0,3 %	16 202	9,2 %
Jack M. Mintz	Administrateur	1 000	<0,01 %	17 200	0,4 %	48 206	27,3 %
David S. Sutherland	Administrateur	55 000	<0,01 %	17 200	0,4 %	45 961	26,0 %
Simon P. Younger	Vice-président principal, Secteur amont	-	-	32 400	0,8 %	-	-
Bruce A. Jolly	Contrôleur adjoint	12 228	<0,01 %	68 600	1,7 %	-	-
Jonathan R. Wetmore	Vice-président, Secteur aval et directeur des carburants, Ouest du Canada	15 698	<0,01 %	56 900	1,4 %	-	-
Sherri L. Evers	Vice-présidente, Développement commercial et de l'entreprise	2 825	<0,01 %	28 000	0,7 %	-	-
Kit Yee Kitty Lee	Trésorière	2 856	<0,01 %	6 300	0,2 %	-	-
Kristi L. Desjardins	Vice-présidente, Ressources humaines	4 206	<0,01 %	7 100	0,2 %	-	-
Constance D. Gemmell	Directrice, Imposition des sociétés	929	<0,01 %	22 250	0,6 %	-	-
Kimberly J. Haas	Vice-présidente, Produits chimiques et directrice de l'usine de produits chimiques de Sarnia	-	-	-	-	-	-
Ian R. Laing	Vice-président, directeur juridique et secrétaire général	5 460	<0,01 %	36 600	0,9 %	-	-
Matthew K. Davie	Administrateur et dirigeant d'une filiale	2 469	<0,01 %	37 800	1,0 %	-	-
Christopher S. Leyerzapf	Dirigeant d'une filiale	781	<0,01 %	3 700	0,1 %	-	-
Sleiman S. Bassila	Administrateur et dirigeant d'une filiale	3 437	<0,01 %	2 300	0,1 %	-	-
Exxon Mobil Corporation	Actionnaire	420 969 855	69,6 %	-	-	-	-
	Administrateurs de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Darren W. Woods	Administrateur et dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Neil A. Chapman	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Kathryn A. Mikells	Dirigeante de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Jack P. Williams, Jr.	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Leonard M. Fox	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Liam M. Mallon	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-

Nom	Relation avec la Compagnie	Actions		UAR		UAD	
		Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Nombre d'UAR	Pourcentage des UAR en circulation	Nombre d'UAD	Pourcentage des UAD en circulation
Karen T. McKee	Dirigeante de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Craig S. Morford	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
James M. Spellings, Jr.	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Jon M. Gibbs	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-
Darrin L. Talley	Dirigeant de l'actionnaire majoritaire	-	-	-	-	-	-

Au 28 octobre 2022, les administrateurs et les dirigeants de la Compagnie énumérés ci-dessus, en tant que groupe, exerçaient un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur un total de 119 389 actions, soit environ 0,02 % des actions en circulation.

D'après les dossiers de la Compagnie et les renseignements qui lui ont été fournis par ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et ses filiales, la Compagnie ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et ses filiales et, à sa connaissance, ExxonMobil et les hauts dirigeants ou les administrateurs d'ExxonMobil, n'ont pas effectué d'opérations visant les actions dans les 60 jours précédant le 28 octobre 2022, à l'exception des opérations suivantes :

Nom	Date de l'opération	Nombre d'actions	Prix par action	Description de l'opération
Bruce A. Jolly	1 ^{er} septembre 2022	28	62,87 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (automatique et RRDA)
	16 septembre 2022	29	60,61 \$	
	30 septembre 2022	29	60,29 \$	
	4 octobre 2022	64	59,65 \$	
	17 octobre 2022	27	65,13 \$	
Jonathan R. Wetmore	1 ^{er} septembre 2022	28	62,87 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (automatique et RRDA)
	16 septembre 2022	29	60,61 \$	
	30 septembre 2022	29	60,29 \$	
	4 octobre 2022	88	59,65 \$	
	17 octobre 2022	27	65,13 \$	
Sherri L. Evers	4 octobre 2022	16	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)
Kit Yee Kitty Lee	4 octobre 2022	16	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)
Kristi L. Desjardins	4 octobre 2022	23	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)
Constance D. Gemmell	4 octobre 2022	5	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)
Ian R. Laing	1 ^{er} septembre 2022	8	62,87 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (automatique et RRDA)
	16 septembre 2022	8	60,61 \$	
	30 septembre 2022	8	60,29 \$	
	4 octobre 2022	30	59,65 \$	
	17 octobre 2022	8	65,13 \$	
Matthew K. Davie	4 octobre 2022	13	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)
Sleiman S. Bassila	4 octobre 2022	19	59,65 \$	Achat d'actions aux termes du régime d'épargne (RRDA)

Nom	Date de l'opération	Nombre d'actions	Prix par action	Description de l'opération
Exxon Mobil Corporation	26 août 2022	331 753	65,66 \$	Aliénation d'actions aux termes de l'offre de rachat dans le cours normal des activités de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée pour le maintien d'une participation proportionnelle
	29 août 2022	331 753	67,68 \$	
	30 août 2022	331 753	65,44 \$	
	31 août 2022	331 753	64,46 \$	
	1 ^{er} septembre 2022	331 752	62,73 \$	
	2 septembre 2022	331 753	64,27 \$	
	6 septembre 2022	331 753	63,31 \$	
	7 septembre 2022	331 753	61,16 \$	
	8 septembre 2022	331 752	61,79 \$	
	9 septembre 2022	331 753	63,10 \$	
	12 septembre 2022	331 753	63,33 \$	
	13 septembre 2022	331 753	62,83 \$	
	14 septembre 2022	331 752	63,95 \$	
	15 septembre 2022	331 753	61,44 \$	
	16 septembre 2022	331 753	60,85 \$	
	19 septembre 2022	331 753	61,85 \$	
	20 septembre 2022	331 752	61,91 \$	
	21 septembre 2022	331 753	60,97 \$	
	22 septembre 2022	331 753	60,84 \$	
	23 septembre 2022	331 753	57,09 \$	
	26 septembre 2022	331 753	55,45 \$	
	27 septembre 2022	331 752	57,52 \$	
	28 septembre 2022	331 753	60,09 \$	
	29 septembre 2022	331 753	60,54 \$	
	30 septembre 2022	331 753	59,81 \$	
	3 octobre 2022	331 752	62,82 \$	
	4 octobre 2022	331 753	64,83 \$	
	5 octobre 2022	331 753	64,87 \$	
	6 octobre 2022	331 753	65,97 \$	
	7 octobre 2022	331 752	64,92 \$	
	11 octobre 2022	331 753	62,56 \$	
	12 octobre 2022	331 753	63,38 \$	
	13 octobre 2022	331 753	66,36 \$	
	14 octobre 2022	331 752	64,12 \$	
	17 octobre 2022	331 753	64,41 \$	
	18 octobre 2022	331 753	64,49 \$	
	19 octobre 2022	331 753	67,06 \$	
	20 octobre 2022	331 753	66,85 \$	
	21 octobre 2022	331 756	67,84 \$	

10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

Acceptation de l'offre

L'actionnaire principal a informé la Compagnie qu'il fera un dépôt proportionnel afin de maintenir sa participation proportionnelle dans la Compagnie après la réalisation de l'offre. En procédant à un dépôt proportionnel, ExxonMobil permet aux autres actionnaires de déterminer le prix de rachat et le nombre total d'actions déposées en réponse à l'offre, ce qui écarte toute incidence que pourrait avoir un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat effectué par ExxonMobil sur les autres actionnaires. ExxonMobil recevra pour ses actions la même contrepartie par action que tous les autres actionnaires.

À la connaissance de la Compagnie, après enquête raisonnable, aucune personne nommée à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de L'Impériale », à l'exception d'ExxonMobil, ne déposera d'actions en réponse à l'offre.

L'intention de l'actionnaire principal, des administrateurs et des dirigeants de la Compagnie ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du même groupe qu'eux qui sont décrites ci-dessus peut changer ou, sous réserve du respect des lois applicables, des actions peuvent être vendues à la TSX ou à la NYSE American pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

Engagements d'acquérir des actions

L'Impériale n'a conclu aucune convention visant le rachat d'actions autrement qu'aux termes de l'offre et du régime d'épargne. À la connaissance de la Compagnie et après enquête diligente, aucune personne ou société mentionnée dans la présente note d'information à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de L'Impériale », ne s'est engagée à acquérir des titres de la Compagnie.

Avantages résultant de l'offre

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne ou société mentionnée à la rubrique 9 de la note d'information, « « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de L'Impériale », ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le prix de rachat pour les actions rachetées par la Compagnie conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à l'actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

Conventions avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune convention, officielle ou non, n'est intervenue ou prévue entre la Compagnie et un porteur de titres de la Compagnie en rapport avec l'offre.

11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre ou dans une déclaration publique, la Compagnie n'a connaissance d'aucun projet de changement important dans ses affaires ni d'aucun changement important qui n'a pas été communiqué au public et qui se serait produit depuis le 2 novembre 2022, date à laquelle la Compagnie a déposé ses derniers rapports financiers intermédiaires auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) et sur le site Web d'EDGAR (www.sec.gov).

La Compagnie examine régulièrement des occasions d'acquisition et de dessaisissement stratégiques. La Compagnie peut être partie à des propositions, à des lettres d'intention, à des ententes d'exclusivité ou à d'autres engagements conditionnels en cours relativement à ces occasions qui peuvent, si elles se concrétisent, s'avérer importants pour elle. Toutefois, rien ne garantit que ces pourparlers donneront lieu à une entente finale et, si c'est le cas, on ne peut établir en quoi consisteraient les conditions ou l'échéancier des acquisitions, des investissements ou des aliénations ou, encore, si la Compagnie les réalisera.

12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

La Compagnie recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent généralement aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'offre.

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Compagnie et après enquête diligente, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) relative à la Compagnie n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par la Compagnie au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date de l'offre.

13. INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la Compagnie que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur les modifications proposées et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière », (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable », (iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, (v) qui est une société de personnes ou une fiducie, ou (vi) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou mis en place un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions, au sens attribué à ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés et qui dispose de ses actions aux termes de l'offre. Un tel actionnaire est prié de consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Il n'y est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.

Étant donné la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) qui s'appliquerait généralement à une vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre, afin que s'applique le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) à la disposition de leurs actions.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens. Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR), ce qui comprend actuellement la TSX.

Résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire résident. En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

L'actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable sur une catégorie distincte d'actions composée des actions ainsi vendues, égal à l'excédent du montant payé par L'Impériale pour les actions, soit le prix de rachat, par rapport à leur capital versé pour l'application de la LIR. L'Impériale estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 1,75 \$ pour les besoins de la LIR. En conséquence, L'Impériale prévoit qu'un actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact du dividende réputé ne peut pas être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes éventuellement applicable à un dividende déterminé. Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. La possibilité pour une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés peut être restreinte. L'Impériale a l'intention de désigner comme dividende déterminé le montant maximal du dividende réputé qu'il lui est permis de désigner sans se rendre redevable d'un impôt aux termes de la LIR.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la LIR. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (définies dans la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR, au taux de 38 ⅓ %, sur le montant du dividende réputé. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur de L'Impériale, si la disposition en faveur de L'Impériale entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la LIR. L'application du paragraphe 55(2) de la LIR fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

La somme payée par L'Impériale pour les actions dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, le cas échéant, dans le cas d'un actionnaire résident qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à L'Impériale en réponse à l'offre.

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action devrait, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions en faveur de L'Impériale aux termes de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

L'actionnaire résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives aux « pertes apparentes ».

L'actionnaire résident qui est une société ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la LIR. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives à la « minimisation des pertes ».

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Les modifications proposées qui ont été publiées par le ministre des Finances (Canada) le 9 août 2022 ont pour but d'étendre la portée de ce mécanisme d'imposition et de remboursement supplémentaire concernant le revenu de placement total aux « SPCC en substance » (comme il est proposé de définir ce terme dans la LIR). Il est conseillé aux actionnaires résidents de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possibles de ces modifications proposées compte tenu de leur situation particulière.

L'actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles sur l'impôt minimum de remplacement prévues par la LIR.

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire non résident.

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme payée par L'Impériale pour les actions, soit le prix de rachat, sur leur capital versé pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Par conséquent, L'Impériale s'attend à ce que les actionnaires non résidents qui disposent d'actions en réponse à l'offre soient réputés recevoir un dividende. L'Impériale estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 1,75 \$ pour les besoins de la LIR. Le montant exact du dividende réputé ne peut pas être garanti. Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu dans une convention fiscale avec le Canada.

L'actionnaire non résident ne sera pas assujéti imposé en vertu de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action aux termes de l'offre.

Étant donné le traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-dessus à la vente d'actions aux termes de la présente offre et la retenue d'impôt canadien qui en découle, les actionnaires non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant la possibilité de vendre leurs actions sur le marché plutôt qu'aux termes de l'offre

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre pour les actionnaires dont les titres sont dûment déposés et acceptés aux fins de règlement aux termes de l'offre. Les actionnaires qui ne participent pas à l'offre n'auront pas d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à payer par suite de l'offre.

Le présent texte est fondé sur le Code, ses règlements d'application définitifs et provisoires existants (les « **règlements du Trésor** ») ainsi que les décisions administratives et la jurisprudence actuelles, qui sont tous susceptibles d'être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif. La modification de ces autorités pourrait donner lieu à des conséquences fiscales fédérales américaines très différentes de celles envisagées ci-après.

Le présent texte s'applique uniquement aux porteurs américains (définis ci-après) d'actions de la Compagnie qui en sont propriétaires à titre d'immobilisations (*capital assets*) au sens de l'article 1221 du Code (généralement les biens détenus aux fins d'investissement). Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être importantes pour certains actionnaires dans leur situation particulière, comme les actionnaires assujettis à des règles fiscales spéciales (p. ex. les banques et les autres institutions financières, les courtiers en placements ou les négociateurs de valeurs mobilières ou de marchandises, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, certains expatriés ou anciens résidents permanents des États-Unis, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés S, les expatriés américains, les organismes exonérés d'impôt, les régimes de retraite admissibles aux fins de l'impôt, les propriétaires d'au moins 10 % des actions à droit de vote de la Compagnie, les personnes qui sont assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une opération de « stellage », de « couverture » ou de « conversion » ou encore d'une opération « intégrée », les personnes qui ont une monnaie fonctionnelle autre que le dollar américain, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives ou les personnes qui ont acquis des actions de la Compagnie par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou par ailleurs à titre de rémunération en contrepartie de services rendus). Si une société de personnes (y compris une entité traitée en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) est un actionnaire, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes ou les associés d'une société de personnes qui détiennent nos actions devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant aux incidences fiscales de la participation à l'offre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE POUR EUX (NOTAMMENT L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES, ÉTRANGÈRES ET AUTRES).

Dans le présent résumé, un « porteur américain » est un propriétaire véritable d'actions qui est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis : (i) un citoyen des États-Unis ou un étranger résident des États-Unis; (ii) une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui a été créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis indépendamment de sa source; (iv) une fiducie dans l'un des cas suivants : a) un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration, et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler

toutes ses décisions importantes, ou b) elle a fait le choix valide, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être assimilée à une personne des États-Unis.

Qualification du rachat — Traitement à titre de distribution ou de vente

Le rachat d'actions d'un porteur américain à l'occasion de l'offre constituera généralement une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par suite d'un tel rachat, le porteur américain, selon la situation qui lui est propre, sera considéré soit comme s'il avait vendu ses actions, soit comme s'il avait reçu une distribution sur ces actions. Le rachat sera considéré comme une vente si le porteur américain remplit un des trois critères indiqués ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat sera considéré comme une distribution si le porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302.

Critères de l'article 302 — Rachat considéré comme une vente ou une distribution

Le rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme une vente d'actions par un porteur américain si l'un des critères suivants prévus à l'article 302 est rempli :

- le rachat donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Compagnie;
- le rachat donne lieu à une réduction « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Compagnie;
- la réception d'une somme en espèces par le porteur américain « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*).

Ces critères sont décrits plus en détail ci-après.

Pour l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété prévues par l'article 318 du Code s'appliquent généralement. Par conséquent, un porteur américain est considéré comme étant propriétaire non seulement des actions de la Compagnie dont il a la propriété, mais également de celles dont certaines entités et certains particuliers reliés ont la propriété réelle (et, dans certains cas, la propriété réputée). Selon les règles de présomption de propriété, le porteur américain est considéré comme étant propriétaire des actions de la Compagnie qui appartiennent, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation ou (dans le cas d'un porteur américain qui est lui-même une entité) qui ont une participation dans le porteur américain, ainsi que de certaines actions de la Compagnie qu'il peut acquérir, par l'exercice d'une option ou l'échange d'un titre convertible. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces règles de présomption de propriété.

Il y aura « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation d'un porteur américain dans la Compagnie selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, ce porteur américain n'a la propriété, réelle ou réputée, d'aucune action de la Compagnie. Les règles de présomption de propriété pourraient ne pas s'appliquer au porteur américain par le jeu des règles d'attribution à la famille lorsqu'on détermine si le critère du « rachat complet » est rempli, à condition qu'il respecte l'alinéa 302(c)(2) du Code et les règlements du Trésor applicables. Le porteur américain qui souhaite satisfaire au critère du « rachat complet » en répondant aux conditions spéciales prévues à l'alinéa 302(c)(2) du Code devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de ces conditions.

En règle générale, le rachat des actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera « considérablement disproportionné » selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, le porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 80 % des titres à droit de vote dont il avait la propriété réelle et réputée juste avant le rachat et si, juste après l'échange, il a la propriété réelle et réputée de moins de 50 % de tous les titres à droit de vote de la Compagnie.

Le rachat d'actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera considéré comme « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » selon les critères de l'article 302 s'il donne lieu à une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain dans la Compagnie, compte tenu de sa situation particulière. Dans une décision publiée, l'IRS a fait savoir que même une petite réduction de la participation d'un actionnaire dont la participation en actions relative dans une société ouverte est minime, compte tenu des règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code, et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la société constitue une « réduction significative ». Les porteurs américains qui comptent faire considérer le rachat de leurs actions comme une vente en démontrant que le produit qu'ils ont reçu de la Compagnie « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent remplir ce critère.

La Compagnie ne peut prédire si le rachat des actions d'un porteur américain en particulier sera considéré comme une vente ou une distribution.

Chaque porteur américain est avisé que puisque l'offre peut donner lieu à un rachat proportionnel, même s'il dépose en réponse à l'offre toutes les actions dont il a la propriété réelle et réputée et qu'il n'a aucune autre participation dans la Compagnie, la Compagnie pourrait ne pas racheter toutes ses actions. De plus, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. Par conséquent, la Compagnie ne peut pas garantir qu'elle rachètera assez d'actions d'un porteur en particulier pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt qu'une distribution, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Traitement à titre de distribution sur les actions

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, si un porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302 décrits précédemment, la somme totale qu'il a reçue dans le cadre de l'offre sera considérée comme une distribution versée sur ses actions. Le coût fiscal des actions vendues par le porteur américain dans le cadre de l'offre sera ajouté au coût fiscal des actions qui lui restent. Cette distribution sera généralement considérée comme un dividende jusqu'à concurrence de la part du porteur américain dans les profits et bénéfices actuels et accumulés de la Compagnie, établis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Ce dividende pourrait être inclus dans le revenu brut du porteur américain en tant que revenu ordinaire, sans que l'assiette fiscale des actions échangées soit diminuée. Aucune perte actuelle ne sera constatée.

Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au taux maximal de 20 % en ce qui concerne ce revenu de dividende, à condition : (1) que les actions soient facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis ou que la Compagnie soit admissible à certains avantages conférés par une convention fiscale américaine exhaustive que l'IRS a approuvée à ces fins; (2) que la Compagnie ne soit pas une SPEP au cours de l'année d'imposition durant laquelle ce dividende est versé ou au cours de l'année d'imposition précédente; (3) que le porteur américain ait détenu les actions pendant un délai prescrit; (4) que le porteur américain ne soit pas tenu (notamment aux termes d'une vente à découvert) d'effectuer des paiements quant à des positions dans des biens essentiellement semblables ou connexes. La Compagnie estime que les actions sont facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis.

Un dividende reçu par un porteur américain qui est une société pourrait être (1) admissible à la déduction pour dividendes reçus (sous réserve des exceptions et restrictions applicables) et (2) assujetti aux dispositions relatives au « dividende extraordinaire » (*extraordinary dividend*) de l'article 1059 du Code. Les actionnaires qui sont des sociétés doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'offre dans leur situation particulière.

Toute somme considérée comme un dividende sera traitée comme un revenu de source étrangère pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Sous réserve de diverses restrictions, le porteur américain peut choisir de demander un crédit pour impôt étranger déductible de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis pour l'impôt sur le revenu canadien versé sur ce revenu de dividende. Toutefois, en vertu des règlements du Trésor américain récemment finalisés, il est possible que ces impôts ne soient pas crédités, à moins qu'un porteur américain ne soit admissible aux avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada et qu'il ne choisisse de les appliquer. Des règles spéciales s'appliquent pour déterminer la limitation du crédit pour impôt étranger en ce qui concerne les dividendes qui sont assujettis aux taux d'imposition préférentiels. La limitation du crédit pour impôt étranger est calculée d'après la catégorie de revenu. À cette fin, toute somme considérée comme un dividende constituera généralement un « revenu passif » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Les porteurs américains qui choisissent de ne pas demander un crédit pour impôt étranger peuvent plutôt demander la déduction de l'impôt sur le revenu canadien payé, mais uniquement pour une année où ils choisissent de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger. Une déduction ne réduit pas d'autant l'impôt américain, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt. Toutefois, la déduction n'est pas assujettie aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux crédits pour impôt étranger. Les règles relatives à l'établissement des crédits pour impôt étranger sont complexes. Par conséquent, les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils sont admissibles au crédit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils peuvent s'en prévaloir.

L'excédent des distributions sur les bénéfices et les profits courants et accumulés de la Compagnie attribués aux actions du porteur américain sera traité d'abord comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à hauteur de l'assiette fiscale du porteur américain dans ses actions, puis comme un gain en capital, soit à court terme soit à long terme, selon que le porteur américain a détenu ou non les actions pendant plus d'un an. Il y a toutefois lieu de se reporter au texte ci-après portant sur les règles sur les SPEP, qui pourraient considérablement modifier ce traitement.

La Compagnie ne calcule pas ni ne déclare ses bénéfices et profits en conformité avec les principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si la totalité ou une partie du paiement qu'ils ont reçu de la Compagnie sera considérée comme un dividende.

Rachat considéré comme une vente d'actions

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, le porteur américain qui remplit un des critères de l'article 302 décrits précédemment sera considéré avoir vendu ses actions à la Compagnie dans le cadre de l'offre et constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme reçue et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain dans ses actions. Le gain ou la perte reconnue sera généralement considéré comme (i) un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur détient les actions depuis plus d'un an à la date du rachat et (ii) un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas, pour l'application du crédit pour impôt étranger. Toutefois, si le porteur américain est admissible aux avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada, il peut avoir le droit de choisir de traiter la partie de ce gain qui est assujettie à l'impôt canadien comme un revenu de source étrangère pour l'application du crédit pour impôt étranger. Si le porteur américain n'est pas en mesure de faire ce choix, il ne pourra généralement pas faire porter à son crédit l'impôt canadien retenu sur la vente des actions de la Compagnie, à moins que ce crédit ne soit appliqué (sous réserve des restrictions applicables) à l'impôt payable sur d'autres revenus de source étrangère. En outre, en vertu des règlements du Trésor américain récemment finalisés, un porteur américain ne pourra généralement pas demander de crédit pour impôt étranger à l'égard de ces impôts, à moins que le porteur américain ne soit admissible aux avantages de la convention fiscale entre les États-Unis et le Canada, et qu'il ne choisisse de les appliquer.

Certains porteurs américains, notamment des particuliers, peuvent être admissibles à des taux d'imposition fédéraux américains préférentiels sur les gains en capital à long terme. La possibilité qu'un porteur puisse déduire les pertes en capital est assujettie à certaines restrictions (notamment aux règles d'interdiction des déclarations de pertes fictives prévues par le Code). Le porteur américain doit calculer le gain ou la perte séparément pour chaque lot d'actions (en général, les actions acquises au même prix dans une même opération). Le porteur américain pourrait être en mesure de désigner les lots d'actions qu'il souhaite déposer et l'ordre dans lequel les différents lots seront rachetés si moins de la totalité de ses actions sont déposées. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de cette désignation.

Impôt supplémentaire au titre de Medicare

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu excède certains seuils seront aussi tenus de payer (outre l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) un impôt supplémentaire de 3,8 % au titre de Medicare sur le revenu net de placement, y compris les dividendes et les gains tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si l'impôt supplémentaire au titre de Medicare s'appliquera à eux.

Obligation de déclaration des porteurs importants

Le porteur américain qui est considéré comme un « porteur important » au sens du sous-alinéa 1.302-2(b) du règlement du Trésor américain et qui échange des actions contre des espèces aux termes de l'offre pourrait être tenu de se conformer aux obligations de déclaration imposées par ce règlement.

Société de placement étrangère passive

En règle générale, une SPEP est une société non américaine qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit au moins 75 % de son revenu brut sous forme de revenu passif ou qui détient des actifs en vue de produire des revenus passifs correspondant à au moins 50 % de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs calculée, en termes généraux, sur une base consolidée avec ses filiales. Le statut de SPEP doit être établi tous les ans en tenant compte des revenus, actifs et activités d'une société pour cette année. Puisqu'il s'agit d'une décision factuelle qui doit être évaluée tous les ans, rien ne garantit que la Compagnie ne sera pas considérée comme une SPEP au cours de l'année d'imposition actuelle ou qu'elle n'a jamais été une SPEP au cours d'une année d'imposition antérieure. Toutefois, en se fondant sur ses actifs et sur ses revenus actuels et projetés, la Compagnie prévoit qu'elle ne sera pas une SPEP pour l'année d'imposition en cours, bien que rien ne garantisse que ce sera réellement le cas.

Si la Compagnie est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle un porteur américain a détenu ses actions, certaines incidences défavorables pourraient s'appliquer aux paiements effectués à l'occasion de l'offre, notamment (1) le gain réalisé sur la disposition des actions pourrait être traité comme un revenu ordinaire et être assujetti à un impôt supplémentaire, (2) les montants traités comme des distributions sur les actions pourraient ne pas être admissibles à des taux préférentiels d'imposition, (3) des obligations de déclaration supplémentaires pourraient être imposées aux porteurs américains. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux quant à l'effet de ces règles sur le dépôt par eux des actions aux termes de l'offre.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Il est possible que la vente d'actions par un porteur américain aux termes de l'offre soit assujettie à une obligation de déclaration. La retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer au prix de rachat des actions payé aux termes de l'offre si un porteur américain qui n'est pas une société ne produit pas de numéro d'identification fiscale valide ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré les dividendes ou les intérêts devant figurer sur les déclarations de revenu fédéral américain ou encore, dans certains cas, s'il ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes. Un porteur américain peut se faire rembourser l'impôt de réserve retenu qui dépasse son impôt à payer en déposant une demande de remboursement auprès de l'IRS.

LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS DE TOUS LES ASPECTS DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTS POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

À la connaissance de L'Impériale, aucune licence ni aucun permis réglementaire important pour l'exercice de ses activités ne sera mis en péril par l'achat des actions en vertu de l'offre. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, en date des présentes, aucune autorisation ne doit être accordée et aucune mesure ne doit être prise par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou une autorité de réglementation où que ce soit pour permettre à la Compagnie d'acquiescer les actions aux termes de l'offre. Si la délivrance d'une telle autorisation ou la prise d'une telle mesure devait s'avérer nécessaire, il est actuellement dans l'intention de la Compagnie de la demander. Dans un tel cas, L'Impériale ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation aux fins de règlement des actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue de la situation.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ou le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Compagnie.

La Compagnie recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre et de permettre à la Compagnie de prolonger l'offre sans d'abord prendre livraison des actions valablement déposées dans certaines circonstances, la Compagnie a demandé les dispenses des autorités en valeurs mobilières. Par conséquent, si L'Impériale obtient les dispenses des autorités en valeurs mobilières et qu'elle choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison et réglera le prix des actions seulement après l'expiration de cette prolongation.

15. PROVENANCE DES FONDS

La Compagnie entend financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen de l'encaisse disponible.

16. COURTIER-GÉRANT

Les services de RBC Marchés des Capitaux ont été retenus pour agir en tant que courtier-gérant dans le cadre de l'offre. Le courtier-gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre. Les services de RBC Marchés des Capitaux ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir un avis sur la liquidité.

Le courtier-gérant et les membres de son groupe nous ont fourni dans le passé et pourraient nous fournir à l'avenir divers services, notamment des services bancaires d'investissement et des services bancaires commerciaux, pour lesquels ils ont reçu ou devraient recevoir une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des affaires, y compris dans leurs opérations de négociation et de courtage et à titre fiduciaire, le courtier-gérant et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, à la fois acheteur et vendeur, pour leurs propres comptes et ceux de leurs clients, dans nos titres. Le courtier-gérant peut de temps à autre détenir des

actions dans ses comptes exclusifs et, dans la mesure où il est propriétaire d'actions dans ces comptes au moment de l'offre, il peut déposer les actions en réponse à l'offre.

17. DÉPOSITAIRE

L'Impériale a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les certificats et/ou les positions aux termes du RRDAAT attestant les actions et les lettres d'envoi connexes déposés aux termes de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Compagnie en paiement des actions acquises par la Compagnie aux termes de l'offre; d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds, et de les convertir au besoin en dollars américains lorsque l'actionnaire déposant a demandé d'être payé en dollars américains. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de la Compagnie.

18. FRAIS

La Compagnie a demandé à RBC Marchés des Capitaux d'être le courtier-gérant et le conseiller financier de l'offre, et de remettre au conseil d'administration un avis sur la liquidité relativement à l'offre, services en contrepartie desquels RBC Marchés des Capitaux recevra une rémunération de L'Impériale. La Compagnie a également convenu de rembourser à RBC Marchés des Capitaux les frais raisonnables entraînés par l'offre et de l'indemniser de certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à RBC Marchés des Capitaux ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

L'Impériale a demandé à Services aux investisseurs Computershare inc. d'agir comme dépositaire de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera garantie contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

L'Impériale ne versera ni frais ni commission aux courtiers ou à toute autre personne qui sollicite des dépôts d'actions en réponse à l'offre. La Compagnie remboursera sur demande les courtiers, les banques commerciales et les sociétés de fiducie des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront supportés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

L'offre devrait coûter à L'Impériale environ 2 millions de dollars, notamment en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires de RBC Marchés des Capitaux, de l'agent des transferts et du dépositaire, honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables et frais d'impression.

19. DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 4 novembre 2022

Le conseil d'administration de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 4 novembre 2022. Le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le président du conseil, président
et chef de la direction,

Le vice-président principal, Finances
et administration, et contrôleur,

/s/ Bradley W. Corson

/s/ Daniel E. Lyons

Bradley W. Corson

Daniel E. Lyons

Au nom du conseil d'administration :

/s/ David W. Cornhill

/s/ Miranda C. Hubbs

David W. Cornhill
Administrateur

Miranda C. Hubbs
Administratrice

CONSENTEMENT DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Au conseil d'administration de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 31 octobre 2022 à l'annexe A de la note d'information datée du 4 novembre 2022, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité aux rubriques intitulées « Objet et effet de l'offre – Contexte de l'offre », « Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché », « Courtier-gérant » et « Frais » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité est donné en date du 31 octobre 2022 et demeure assujetti aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée, et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 4 novembre 2022

/s/ RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Au conseil d'administration de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée

Nous consentons à la mention de notre nom et de notre avis à la rubrique « Incidences fiscales » de la note d'information datée du 4 novembre 2022.

Le 4 novembre 2022

/s/ Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC MARCHÉS DES CAPITAUX

Voir ci-joint.



Le 31 octobre 2022

Le comité spécial du conseil d'administration et le conseil d'administration de
la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
505 Quarry Park Boulevard S.E.
Calgary (Alberta)
Canada T2C 5N1

Mesdames,
Messieurs,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), membre du groupe de RBC Marchés des capitaux, a été informée que la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (la « Société ») envisage de présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») en vue de racheter au plus 1 500 000 000 \$ d'actions ordinaires (les « actions ») de la Société au moyen d'une combinaison de « procédure d'adjudication à la hollandaise modifiée » et d'un dépôt proportionnel à un prix de rachat d'au moins 72,50 \$ par action et d'au plus 87,00 \$ par action. Exxon Mobil Corporation (« ExxonMobil ») a la propriété véritable de 420 969 855 actions, ce qui représente environ 69,6 % de toutes les actions émises et en circulation. RBC croit comprendre qu'ExxonMobil a informé la Société de son intention de faire un dépôt proportionnel qui aura pour effet de maintenir sa participation proportionnelle dans le capital de la Société après la réalisation de l'offre publique de rachat importante. RBC croit aussi comprendre que les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre publique de rachat et note d'information qui sera postée aux porteurs des actions (l'« offre de rachat »). Les définitions figurant dans l'offre de rachat s'appliquent aux présentes, sauf indication contraire.

RBC croit comprendre qu'un comité spécial (le « comité spécial ») du conseil d'administration (le « conseil ») de la Société a été créé pour examiner l'offre publique de rachat importante et faire des recommandations au conseil à cet égard. La Société a retenu les services de RBC pour que celle-ci fournisse des conseils et de l'aide au comité spécial et au conseil dans l'évaluation de l'offre publique de rachat importante, y compris la préparation et la remise au comité spécial et au conseil de son avis (l'« avis ») quant à savoir si, à la date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour les actions; (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, il existera un marché pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le comité spécial et le conseil ont obtenu, sur une base volontaire, l'avis de RBC même si cet avis n'est pas requis par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). De plus, la Société a demandé à RBC d'être le courtier-gérant (le « courtier-gérant ») dans le cadre de l'offre publique de rachat importante.

Mission

Les services de RBC ont été officiellement retenus par la Société par suite d'une entente intervenue entre la Société et RBC (la « lettre de mission ») en date du 26 septembre 2022, dans sa version modifiée en date du 14 octobre 2022. La lettre de mission prévoit que RBC touchera une rémunération pour ses services de conseiller financier et de courtier-gérant, dont une tranche sera conditionnelle à l'issue de l'offre publique de rachat

importante. De plus, RBC sera remboursée de ses débours raisonnables et sera indemnisée par la Société dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion du texte intégral et d'un sommaire de l'avis dans l'offre et à leur dépôt, au besoin, par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces canadiennes et des États-Unis.

RBC est négociant en valeurs mobilières, pour son compte et pour le compte de ses clients, sur de grands marchés financiers. En cette qualité, elle a pu détenir antérieurement ou pourrait détenir éventuellement des positions sur les actions ou autres titres de la Société, ou sur ceux des membres de son groupe ou des personnes qui ont un lien avec elle. Elle peut avoir exécuté ou pourrait exécuter pour le compte de ces sociétés ou de clients des opérations pour lesquelles elle peut avoir reçu ou pourrait éventuellement recevoir une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, RBC mène des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement sur différentes questions de placement, y compris des questions relatives à la Compagnie, aux actions ou à l'offre publique de rachat importante.

Compétences de RBC Marchés des Capitaux

RBC est l'une des plus grandes banques d'investissement du Canada, dont les activités couvrent tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placement. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC, et sa forme ainsi que sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité formé de ses directeurs généraux, dont chaque membre est expérimenté dans les questions ayant trait aux fusions, acquisitions, désinvestissements et avis.

Portée de l'examen

En vue d'établir notre avis, nous avons notamment pris en compte les informations suivantes, auxquelles nous avons prêté foi :

1. la dernière version de l'offre de rachat (le « projet d'offre de rachat »), datée du 31 octobre 2022;
2. les activités boursières quotidiennes, les volumes des opérations sur les actions et l'évolution du cours des actions à la Bourse de Toronto et sur des marchés alternatifs;
3. la répartition de la propriété des actions, dans la mesure où ces renseignements sont publics ou nous ont été communiqués par la Société;
4. le nombre d'actions que la Société envisage de racheter aux termes de l'offre publique de rachat importante par rapport au nombre total d'actions émises et en circulation;
5. les renseignements publics concernant la Société et les actions;
6. la définition de l'expression « marché liquide » donnée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres établis dans le Règlement 61-101;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures jugées pertinentes;
8. nos discussions avec la haute direction et le conseiller juridique de la Société;
9. les autres informations, enquêtes et analyses sur des entreprises, des industries et les marchés financiers que RBC a jugé nécessaire ou souhaitable de prendre en considération dans les circonstances.

Hypothèses et restrictions

Avec le consentement du conseil et comme il est prévu dans la lettre de mission, RBC s'est fiée à l'intégralité, à l'exactitude et à la fidélité de présentation de l'ensemble des informations financières et autres informations, données, conseils, avis ou déclarations obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de ses consultants et conseillers (collectivement, l'« information prise en compte »). L'avis est donné sous réserve de l'intégralité, de l'exactitude et de la fidélité de présentation de l'information prise en compte. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes,

nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la fidélité de présentation d'aucun élément de l'information prise en compte.

Dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, des hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC ce qui suit, notamment : (i) l'information prise en compte qui a été communiquée verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, en présence d'un tel dirigeant ou employé, ou encore par écrit par la Société, par l'un ou l'autre des membres de son groupe (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de l'établissement de l'avis, était à la date où elle a été communiquée à RBC, et est à la date des présentes, complète, véridique et exacte à tous égards importants, et ne contenait ni ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important et n'omettait ni n'omet de fait important nécessaire pour que l'information prise en compte ou un énoncé qui s'y trouve ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances de la communication à RBC; (ii) depuis les dates auxquelles l'information prise en compte a été communiquée à RBC, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à RBC, il n'y a eu aucun changement important ou changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant important aux fins de l'avis.

Pour établir l'avis, RBC a formulé plusieurs hypothèses, y compris celles voulant que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'offre publique de rachat importante soient remplies, qu'il n'y ait aucun changement important touchant les avoirs en actions, hormis le changement découlant de l'offre publique de rachat importante, et que les renseignements donnés dans le projet d'offre de rachat au sujet de la Société, de ses filiales et des membres de son groupe ainsi que de l'offre de rachat importante, ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont exacts à tous égards importants.

L'avis est fondé sur la situation des marchés de valeurs mobilières, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général qui existent à la date des présentes ainsi que sur les conditions qui touchent la Société et les actions à la date des présentes.

L'avis est destiné à l'usage du comité spécial et du conseil et ne peut être utilisé ou invoqué par personne d'autre sans le consentement écrit exprès de RBC. L'avis est donné en date des présentes et RBC s'exonère de toute obligation d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question qui aurait une incidence sur l'avis et dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important concernant un fait ou une question influant l'avis après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que s'arrêter uniquement à certaines parties de ses analyses ou à certains facteurs en particulier, sans examiner tous les facteurs et toutes les analyses dans leur ensemble, pourrait donner une impression fausse du processus sur lequel repose l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait donner une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne se veut pas une recommandation à un porteur d'actions sur l'opportunité de déposer ses actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni un avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs d'actions aux termes de l'offre publique de rachat importante, ni encore une évaluation officielle des actions ou des autres titres ou actifs de la Société.

Dans l'avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

Conclusion

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis qu'à la date des présentes (i) un marché liquide existe pour les actions; (ii) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, il existera un marché pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre

publique de rachat importante et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

La version anglaise du présent avis constitue l'original du présent document. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française du présent avis, la version anglaise prévaudra.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink that reads "RBC Dominion valeurs mobilières Inc". The signature is written in a cursive, flowing style.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

La lettre d'envoi, les certificats d'actions, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre intermédiaire au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bureau du dépositaire pour les besoins de l'offre :



SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste

Services aux investisseurs Computershare inc.
P.O. Box 7023
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Questions seulement
Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1 514 982-7555
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253
Courriel : corporateactions@computershare.com

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire aux adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques indiqués ci-dessus. Pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre intermédiaire. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies de la lettre d'envoi signées à la main seront acceptées.

Courtier-gérant de l'offre :

RBC Marchés des Capitaux
Courriel : ImperialSIB@rbccm.com